les territoires d'outre-mer. (Arrê-

té de promulgation nº 43 du 25

53

ianvier 1941)

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PAR'ÁISSANT ET DE CHAQUE LE LE 16 MOISA LOME

ABONNEMENTS ABONNEMENTS ET ANNONCES ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO, six MQIS 20 fr. 30 fr. 35 fr. Togo, France et Colonies.... 35 fr. Etranger | Pays à demi-larif 50 fr. Pays à plein tarif 60 fr. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres. Prix du numéro Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50. Par porteur ou par la poste. Togo, France et Colonies : 1, fr. 75 Etranger: Port en sus. Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'arances Journal. Pour les réclames, demandez le tarif spécial. 26 novembre Arrêté interministériel qui complète SOMMAIRE le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi PARTIE OFFICIELLE du 20 soût 1940 accordant la garantie de l'Etat aux prêts sur ACTES DU POUVOIR CENTRAL les stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la métro-17 septembre — Décret relatif au règlement des importations de marchandises en provenance de Belgique, Danepole. (Arrêté de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941) . . . mark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Tchécoslovaquie. (Arrêté de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941) - Loi qui rend applicable aux territoi-27 novembre res relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 juillet 1940, étendant jusqu'à la date de 20 octobre Décret portant obligation de déclarer cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code à l'office de compensation certai-nes créances actuellement bloquées pénal à tout Français qui livre du dans divers pays ou territoires étrangers. (Arrêté de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941) matériel de guerre à une puissance étrangère, et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouver--- Décret modifiant la législation en vi-gueur relative aux délégations vo-lontaires de solde et créant de nouvelles modalités de délégations (obligatoires et d'office). (Arrêté de promulgation no 43 du 25 jan-vier 1941) 12 novembre nement français, prend ou conserve du service dans une armée étran-gère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère. (Arrêté de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941) Loi reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonc-tionnaires et agents civils des ter-ritoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des com-Årreté interministériel suspendant 4 décembre 14 novembre temporairement l'obligation de prendre avis de deux organismes consultatifs de la magistrature coloniale. (Arrêté de promutgation no 43 du 25 janvier 1941) . . . munes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des Décret abrogeant les dispositions de l'article 50 du décret du 1er novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale des retraites. (Arrê-6 décembre mêmes terrifoires peuvent être re-levés de leurs fonctions par appli-cation de la loi du 27 septembre 1940. (Arrêté de promutgation no 36 du 19 janvier 1941) té de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941) Arrêté ministériel suspendant tem-9 décembre porairement l'obligation de prendre avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique. (Arrêté de promutgation nº 43 du 25 janvier 1041) Décret qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, 16 novembre l'accord de compensation francoallemand conclu le 14 novembre 1940. (Arrêté de promulgation no 30 du 16 janvier 1941) . . . 1941) Loi autorisant la résiliation des mar-chés passés par les colonies pour les besoins de la défense na-tionale dans la métropole ou dans Arrêté ministériel suspendant tempo-11 décembre 22 novembre rairement l'obligation de prendre avis de trois organismes consul-

tatifs des travaux publics, chemins de fer et ports coloniaux.

(Arrêlê de promulgation nº 43 du 25 janvier 1941)

24 décembre — Loi qui rend applicable dans les terri-	
Z9 DESCRIBILE - LEB OUR CENO STRUCKBRISH UNIN IEN CETTA	22 janvier 2 No 40 - Arrêté modifiant le ta-
toires relevant du Secrétariat d'Etat	bleau de classement des logements
aux colonies les dispositions de	du chef-lieu, objet de l'annexe no 1
la loi du 20 novembre 1940, ré-	à l'arrêté nº 29 du 9 janvier
glementant le port des insignes,	1938 63
emblêmes et décorations. (Arrêté	23 janvier — Nº 42 — Arrêté modifiant la liste
de promulgation nº 43 du 25 jan-	des marchés classés fixée par l'ar-
vier 1941)	rêté nº 362 du 27 juin 1938 64
Personnel (services civils)	
	limitations de vente fixées par
ACTED DI DOUGOID LOCAL	arrêté nº 369 du 5 août 1940 pour
ACTES DU POUVOIR LOCAL	certains produits et denrées de
1940	première nécessité 64
26 décembre — Nº 531 — Arrêté fixant pour 1941	23 janvier - No 60 - Décision portant autorisa-
le montant de l'autorisation dans	tions permanentes de transport
les limites de laquelle le Territoire	pour certains véhicules automobi-
pourra accorder sa garantie aux	les et fixant les quantités d'es-
prêts consentis par le crédit colonial. 58	
26 décembre — No 532 — Arrêté fixant le contin-	27 janvier - No 78 - Décision portant libération
gent des alcools dénaturés et al-	de certains stocks de produits de
cools méthyliques impropres à la	première nécessité, 69
consommation de bouche à admet-	Nominations mutations, etc., concernant le personnel. 70
tre à l'importation pour l'année	
` 1941 et déferminant la répartition	<u> </u>
individuelle de ce contingent 58	
26 décembre - Nº 534 - Arrêté portant obligation	TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.
• de souscrire à la police flottante	,
d'assurance maritime établie par	
l'amirauté pour toute marchan-	ACTES DU POUVOIR CENTRAL
dise chargée sur les navires fran-	
çais ou les affrétés français dans	Instruction au sujet de l'accord de compensation franco-
les ports de l'Afrique française à	allemand. 80
destination de la métropole et de	
l'Afrique du nord	
26 décembre - Nº 535 - Arrêté portant approba-	ACTES DU POUVOIR LOCAL
tion du hudget de la chambre de	
commerce du Togo, exercice 1941. 59	Contrats d'achat de produits stockés par des commer-
26 décembre — No 538 — Arrêté autorisant la com-	çants français en exécution de la
mune-mixte de Lomé à s'imposer	loi du 20 août 1940 82
en 1941 des centimes additionnels	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
au principal des contributions di-	
rectes et lui attribuant certaines	PARTIE NON OFFICIELLE
recettes. ,	
26 décembre — No 539 — Arrêté portant approba-	Avis et communications
tion du budget primitif de la com-	
mune-mixte de Lomé, exercice 1941. 59	
1.941	B. A. O
14 janvier - No 29 - Arrêté fixant au territoire	
du Togo les modalités d'élabora-	<u> </u>
tion du programme d'action fores- tière et les attributions des orga-	PARTIE OFFICIELLE
nismes chargés de sa réalisation. 60	<u></u>
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier – Nº 44 – Décision modifiant la dé-	
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la dé- cision nº 10 du 8 janvier 1941	<u></u>
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la dé- cision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks	ACTEŞ DU POUVOIR CENTRAL
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité, 60	ACTES DU POUVOIR CENTRAL
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité, 60 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promuigations
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité, 60 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier	ACTEŞ DU POUVOIR CENTRAL
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité, 60 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE Nº 43 portant promulgations.
nismes chargés de sa réalisation. 60 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 60 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. Le Gouverneur des Colonies,
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Léoion d'Honneur,
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. Le Gouverneur des Colonies,
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. Le Gouverneur des Colonies, Officier de la Léoion d'Honneur,
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promuigations ARRETE No 43 portant promulgations. Le Gouverneur des Colonies, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une guantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulga-
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉCION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu le décret du 22 novembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu la loi du 27 novembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu la loi du 27 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu la loi du 27 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promulgations ARRETE No 43 portant promulgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant less attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940; Vu la loi du 11 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu la loi du 27 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940; Vu la loi du 11 décembre 1940; Vu la loi du 11 décembre 1940; Vu la loi du 24 décembre 1940;
nismes chargés de sa réalisation. 17 janvier — Nº 44 — Décision modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité. 17 janvier — Nº 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	ACTES DU POUVOIR CENTRAL Promutgations ARRETE No 43 portant promutgations. LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promutgation et de publication des textes réglementaires au Togo; Vu le décret du 17 septembre 1940; Vu le décret du 20 octobre 1940; Vu le décret du 12 novembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940; Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu le décret du 6 décembre 1940; Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940; Vu la loi du 11 décembre 1940;

'ARRETE:

ARTICLE PREMIER — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France:

10.— le décret du 17 septembre 1940 relatif au règlement des importations de marchandises en provenance de Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Tchécoslovaquie;

2º — le décret du 20 octobre 1940 portant obligation de déclarer à l'office de compensation certaines créances actuellement bloquées dans divers pays ou

territoires, étrangers;

3° — le décret du 12 novembre 1940 modifiant la législation en vigueur relative aux délégations volontaires de solde et créant de nouvelles modalités de délégations (obligatoires et d'office);

40° — l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de trois organismes consultatifs des travaux publics,

chemins de fer et ports coloniaux;

5º — l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940 qui complète le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 accordant la garantie de l'Etat aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à

l'approvisionnement de la Métropole;

60 — la loi du 27 novembre 1940 qui rend applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 juillet 1940, étendant jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code pénal à tout Français qui livre du matériel de guerre à une puissance étrangère, et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère;

70 — l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de deux organismes consultatifs de la magistra-

ture coloniale;

85 — le décret du 6 décembre 1940 abrogeant les dispositions de l'article 50 du décret du 1er novembre 1928, relatif à la caisse intercoloniale des retraites;

9° — l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique;

100 — la loi du 11 décembre 1940 autorisant la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale dans la métropole

ou dans les territoires d'outre-mer;

11º — la loi du 24 décembre 1940 qui rend applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 20 novembre 1940, réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Importations des marchandises

Nous, Maréchal de France, Chef de L'Etat Français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens des ressortissants belges, danois,

Iuxembourgeois, néerlandais, norvégiens, polonais et tchécos-lovaques;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vt le décret en date de ce jour relatif à la levée des mesures de séquestre prises en exécution des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai précités;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie, dans le territoire douanier français, les colonies et les territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent ...

décret.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les dettes qui ont déjà fait l'objet de la déclaration prévue aux décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant des dettes mentionnées aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensa-

tion.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940. PHILIPPE PETAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Paul BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérteur, Marcel Peyrouton.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral PLATON.

Créances commerciales sur divers pays étrangers

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 1er octobre 1939 relatif à la déclaration des biens droits et intérêts en pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu la loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes;

Vu le décret du 27 août 1940 relatif au payement des marchandises originaires ou en provenance de Suède;

Vu le décret du 27 août 1940 relatif au payement des marchandises originaires ou en provenance de Suisse;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au règlement des importations de marchandises originaires ou en provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER — Les créances actuellement bloquées dans :

a) Les pays suivants: Danemark, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Suède et Suisse;

b) Les territoires belge, luxembourgeois, norvégien, néerlandais, polonais et tchécoslovaque, résultant de l'exportation de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

Ces déclarations devront préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elles devront être produites avant le 31 janvier 1941.

- ART. 2. Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés, par application du décret du ler octobre 1939, n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.
- ART. 3. Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1940. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Paul BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marcel Peyrouton.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral PLATON.

Délégations de solde

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colônies, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1914 relatif au payement pendant la durée de la guerre, des délégations souscrités par des militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde

des militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service;

Vu le décret du 13 avril 1921 relatif aux délégations volontaires souscrités par le personnel militaire en service aux colonies:

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER — Le décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Après l'article 27, ajouter une rubrique intitulée 🗈

6º - DÉLÉGATIONS

Délégations volontaires

« Art. 27 bis. — En tous temps, les officiers et assimilés, les officiers de réserve effectuant des périodes ou des stages de longue durée et les militaires à solde mensuelle non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies ont la faculté de déléguer, en faveur de leur femme, de leurs descendants et de leurs ascendants restés en France ou dans un groupe de colonies autre que celui où ils sont en service, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs allocations de solde (solde, supplément colonial, indemnité pour charges militaires, indemnité spéciale temporaire) et de la totalité de l'indemnité pour charges de famille.

« lls peuvent également souscrire au profit d'un autre membre de leur famille ou d'un tiers :

« 1º — Les mêmes délégations que ci-dessus, dans le cas où celles-ci sont destinées à l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est limitativement énumérée au premier alinéa ci-dessus.

« Le degré de parenté du ou des membres de la famille entretenue doit, dans cette circonstance, tou-

jours être expressément indiqué;

« 2º — Dans les autres cas, des délégations jusqu'à concurrence du tiers des allocations prévues ci-dessus, si ces dernières sont au total supérieures à 10.000 frs. par an, et le cinquième seulement si elles n'excèdent pas ce chiffre.

« Pour déterminer ces quotités des allocations de solde il est tenu compte des changements successifs

d'échelons.

« Les militaires non officiers à solde mensuelle sont également autorisés à déléguer au profit de leur femme, de leurs descendants, ou de leurs ascendants, l'indemnité de logement et la prime ou la part de prime qui leur serait due.

« La même faculté est étendue aux militaires européens à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission en ce qui concerne la haute paye et, s'il y a lieu, l'indemnité de logement, la prime, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité temporaire.

« En temps de guerre, les militaires à solde mensuelle des réserves mobilisés peuvent souscrire des délégations de solde suivant les mêmes règles que

ci-dessus.

« Sur autorisation du ministre des colonies, dans certaines circonstances (formation d'un corps expéditionnaire, opérations de guerre aux colonies, etc...) entraînant un éloignement des familles et rendant difficiles les envois de fonds, des délégations de solde pourront être souscrites, dans les conditions ci-dessus au profit des membres de familles ou de tiers restés dans le groupe de colonies ou le territoire d'affectation du militaire.

Délégations obligatoires

- « Art. 27 ter. Les militaires à solde mensuelle non officiers de la disponibilité et des réserves ayant droit à l'indemnité pour charges militaires au taux de chef de famille et ne vivant pas en famille du fait des hostilités ou de leur séjour aux colonies, ont l'obligation de déléguer en faveur de leur femme ou de la personne qui leur confère la qualité de chef de famille une somme égale au montant des allocations et majorations prévues en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation; ce montant est calculé d'après le taux des allocations attribuables dans la résidence effective de la personne qui aurait pu bénéficier de l'allocation principale si celle-ci n'était ⇒pas incompatible avec la perception d'une solde mensuelle.
 - « Toutefois, si le militaire auquel l'institution sur sa solde d'une délégation obligatoire est imposée, veut s'opposer à l'exercice de cette délégation; il doit faire connaître par écrit son refus motivé au chef de corps, s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire chargé d'ordonnancer sa solde s'il est militaire sans troupe.
- « A titre exceptionnel, au cas où le montant de la somme qui doit être ainsi déléguée obligatoirement est supérieure au maximum des quotités délégables prévues au paragraphe ci-dessus, pour les délégations volontaires, le militaire ayant droit à la solde mensuelle est autorisé à demander son rétablissement ou son maintien à la solde journalière pendant la durée de la guerre.
- « Le militaire qui aura formulé une déclaration d'option est autorisé à revenir ultérieurement sur cette déclaration, mais sa nouvelle option ne saurait comporter d'effet rétroactif.

Délégations' d'office

- « Art. 27 quater. En temps de guerre, les femmes, ou à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires énumérés à l'article 27 bis, qui, depuis la mobilisation, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office, à leur profit d'une délégation de solde même après le décès ou la disparition du militaire ou s'il est fait prisonnier; cette délégation a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.
- « Le montant de la délégation d'office est fixé uniformément au maximum de la délégation prévue à l'article 27 bis, pour les délégations volontaires. Cependant, les ayants-droit ne peuvent recevoir la moitié du supplément colonial que s'ils résident sur les territoires ouvrant droit à ce supplément.
- « Toutefois, si le militaire auquel l'institution sur sa solde d'une délégation d'office a été notifiée, veut s'opposer au maintien de cette délégation, il doit faire connaître par écrit, son refus d'acceptation au chef de corps s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire, chargé d'ordonnancer la solde s'il est militaire sans troupe.
- « En cas de décès ou de disparition du délégant, ou s'il est fait prisonnier, la délégation volontaire peut, sur la demande du délégataire, être transformée en délégation d'office.
- « Le montant de cette délégation est déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus au présent article.

Durée des délégations

- « Art. 27 quinquies. En temps de paix, les délégations volontaires cessent lorsqu'elles sont révoquées par le délégant, ou le lendemain de son décès ou de sa disparition, ou le jour de sa radiation des contrôles de l'armée, ou le jour de son embarquement pour la métropole.
- « En temps de guerre, les délégations volontaires ou d'office sont payées aux ayants droit, jusqu'à la cessation de l'état de guerre, même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire. Toutefois, dans ces trois dernières éventualités, le montant des délégations volontaires est, s'il y a lieu, ramené d'office au taux maximum prévu à l'article 27 quater, pour les délégations d'office.
- « La délégation peut, cependant, cesser si le militaire délégant, en activité de service, révoque la délégation volontaire qu'il a souscrite ou fait opposition à une délégation d'office.
- « Si le militaire délégant quitte les territoires relevant du département des colonies, la délégation volontaire souscrite à l'occasion du séjour colonial cesse du jour de l'embarquement du militaire. Une nouvelle déclaration volontaire devra être souscrite dès que le militaire sera pris en solde au compte du budget de la défense nationale et de la guerre.
- « En cas de décès du militaire, la jouissance des arrérages de la pension due aux ayants droit qui bénéficient, d'une délégation volontaire ou d'office dans les conditions indiquées ci-dessus est suspendue à partir du lendemain du décès et pendant toute la durée de la délégation.
- « Dans le cas où le montant de la délégation est inférieur au taux de la pension, la délégation prend fin au lendemain du décès et les ayants droit peuvent obtenir des avances trimestrielles remboursables dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1927.
- « Les demandes sont adressées, concurremment avec les dossiers de pension, à l'intendant militaire des pensions du département où résident les ayants droit (ou, dans un territoire relevant du département des colonies, à l'intendant militaire de leur circonscription).
- « Les délégations souscrites en faveur des délégataires autres que les femmes, les descendants et les ascendants des militaires décédés ou disparus prennent fin à la date du décès ou de la disparition, à l'exception de celles souscrites en application des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 27 bis, au nom d'un autre membre de la famille ou d'un tiers, pour l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est définie ci-dessus.
- « Art. 27 sexies. Les conditions dans lesquelles sont souscrites, payées et régularisées les délégations volontaires ou d'office sont fixées par une instruction ministérielle ».
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 12 octobre 1914, 11 mars 1916 et 13 avril 1921.
- ART. 3. Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1940. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le général d'armée. ministre secrétaire d'Etat à la guerre, Général HUNTZIGER.

> Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies. Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillét au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, pour la période s'étendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs

Comité des travaux publics des colonies.

Commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux.

Commission du chemin de fer et du port de la Réunion.

ART. 2. — L'inspecteur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 novembre 1940.

Amiral PLATON.

Approvisionnement de la Métropole

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 20 août 1940 et spécialement son article 8; Vu l'arrêté d'application du 5 septembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement;

ARRETENT:

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation Céréales et produits farineux : Manioc :	Pourcentage pour 100
Rondelles, fécules et farine }	. de 40 à 75
Autres produits de plantation :	
Fruits et légumes conservés	. de 75 à 90
Légumes secs	. de 50 à 80
Poivre	. de 60 à 80
Epices	. de 60 à 80
Epices	de 45 à 60
Produits animaux :	•
Miel	de 50 à 75
Suif	

Conserves Textiles	de poi	ssons	et	de	vi	and	le .	*	de de	50 50	à à	75 75
Jute Crin végé	3 4-1		•	4	. :		.,		de	50	à	75 72
*												بيرر
Matière	s premi	cres	թա	rľ	1116	ĻIJS	Trie	: :		٠	`	
Charbon	de coco	٠ ،	" •						de	60	à	
	de coco et huiles ck lac e	 s esse t shel	entic lac	elle	s			- - 1	de de de	60° 50 60	ààà	75 90

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, haut-commissaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves BOUTHILLIER

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, . Amiral PLATON.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

Nous, Marèchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal est rendue applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

> Fait à Vichy, le 27 novembre 1940. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le vice-président du conseil, ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Pierre LAVAL.

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral PLATON.

Le texte de la loi du 27 juillet 1940 a été inséré àu I. O. A. O. F. du 16 novembre 1940, page 989 et au J. O. Togo du 16 décembre 1940, page 541.

Organismes consultatifs

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JUSTICE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminaut le statut de la magistrature coloniale et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940 les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETENT:

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants :

Commission de classement de la magistrature colo-

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

> Fait à Vichy, le 4 décembre 1940. Le garde des sceaux,

ministre secrétaire d'Etat à la justice, Raphaël ALIBERT,

Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral Platon.

« Caisse intercoloniale de retraites

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret organique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, notamment son article 50, modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 août 1938, et autorisant, sous certaines conditions, les tributaires de cette caisse à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur breyet de pension;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926; Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du décret du les novembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1938, permettant sous certaines conditions aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, mis à la retraite pour ancienneté, de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension.

- Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral PLATON.

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 sur les organismes consultatifs; Vu la loi du 25 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue dans les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies jusqu'au 12 juillet 1941 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies. -Amiral Platon.

Résiliation des marchés passés pour les besoins de le défense nationale

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entèndu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Les marchés passés par les colonies ou pour le compte des colonies pour les besoins de la défense nationale, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui sont en cours d'exécution et n'ont pas été dénoncés, peuvent être résiliés par l'autorité qui a prescrit la passation du marché.

Cette résiliation devra être notifiée au titulaire du marché dans un délai de trois mois à compter de la

publication du présent décret.

ART. 2.' - La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans

ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

ART. 3. — Une instruction du secrétaire d'Etat aux colonies règlera les conditions dans lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés ainsi résiliés.

L'administration qui a passé un marché résilié aura, en tout état de cause, le droit de reprendre au prix de revient les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché et reconnues nécessaires

aux besoins de la Métropole ou de la colonie. Les avances consenties au titre du marché résilié pourront être en tout ou partie rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché par décision spéciale du secrétaire d'Etat ou du gouverneur et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la móbilisation des sommes dues, l'administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

ART. 4. — Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'administration intervenue par appplication du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

ART. 5. - Dans le cas où le marché résilié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation est affecté de plein droit au gage du créancier nanti. A cet effet, l'acte en question devra être notifié au créancier nanti par le titulaire du marché, par une lettre recommandée adressée dans le délai d'un mois à dater de cet acte.

Le privilège de gage de ce créancier s'exerce, en outre, en cas d'insuffisance des sommes dues par l'administration, sur les matières premières, produits en cours de fabrication, outillages, machines et tous objets mobiliers, dont l'administration n'effectue pas la reprise, et pour l'acquisition desquels avait été contractée la dette ainsi garantie.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception par lui de la lettre recommandée prévue au premier alinéa du présent article, inscription doit être prise, à peine de déchéance, par le créancier gagiste et dans la forme prévue à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, sur production au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal correspondant du lieu de situation de l'actif grevé, de deux bordereaux sur papier libre, à l'appui desquels sont représentés, pour toute justification, soit l'acte de nantissement qui avait été souscrit par le débiteur gagiste et la signification de cet acte au comptable chargé du payement, soit une copie certifiée conforme de ces deux documents établie par l'huissier qui a procédé à la signification.

.ART. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 11 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de Françe, Chef de l'Etat Français:

Le vice-président du conseil, ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Pierre Laval.

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral Platon.

Sureté de l'Etat en temps de guerre

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 20 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

- ART. 2. Les pouvoirs attribués au préfet de police et aux préfets sont dévolus aux gouverneurs généraux ou gouverneurs.
- ART. 3. Sont abrogées toutes dispositions contraires.
- ART. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 24 décembre 1940. PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, P. E. FLANDIN,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, Raphaël Alibert.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral Platon, LOI réglementant le port des însignes, emblèmes décorations.

Nous, Marechal de France, Cher de l'Etat Françai Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS: -

ARTICLE PREMIER. — Est interdit le port, dans u lieu public, sans autorisation préalable délivrée pa le préfet de police à Paris et par le préfet, dans le départements, des insignes, emblèmes et décoration de toute nature, à l'exception des décorations décernée par l'Etat français et des décorations étrangères dor le port a été autorisé dans les conditions prévues pa le décret du 13 juin 1853.

ART. 2. — Sur la demande qui en sera faite par so représentant responsable, tout groupement ou association dont les adhérents arborent un insigne o emblème distinctif, pourra obtenir une autorisatio collective valable pour tous ses membres.

Copie de cette autorisation, certifiée conforme pa lui, sera remise par le représentant responsable de groupement ou de l'association à chaque adhérent

Le port individuel de l'insigne ou de l'emblème es interdit à tout adhérent qui ne sera pas détenteur d la copie de l'autorisation collective.

- ART. 3. L'autorisation délivrée en application de articles qui précèdent pourra être révoquée à tou instant par l'autorité qui l'a accordée.
- ART. 4. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent décret ai journal officiel, toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.
- ART. 5. Le présent décret sera publié au *Journa*, officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 novembre 1940.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
Raphaël ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marcel Peyrouton.

Le vice-président du conseil, ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Pierre Laval.

EXTRAIT du décret du 13 juin 1853 relatif aux décorations étrangères.

ARTICLE PREMIER. — Toutes décorations, ou ordres étrangers, quelle qu'en soit la dénomination ou la forme, qui n'auraient pas été conférés par une puissance souveraine, sont déclarés illégalement et abusivement obtenus, et il est enjoint à tout Français qui les porte de les déposer à l'instant.

ART. 2. — Tout Français qui, ayant obtenu des ordres étrangers, n'aura pas reçu du Chef de l'Etat l'autorisation de les accepter et de les porter, sera pareillement tenu de les déposer immédiatement, sauf à lui à se pourvoir, s'il y a lieu, auprès de notre Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, pour solliciter cette autorisation.

ART. 3. — Il est formellement interdit de porter d'autres insignes que ceux de l'ordre et du grade pour lesquels l'autorisation a été accordée, sous les peines édictées en l'article 259 du code pénal.

ART. 4. — A l'avenir, toute demande d'autorisation d'accepter et de porter les insignes d'un ordre ou d'une décoration étrangère devra être adressée hiérarchiquement au Grand Chancelier, par l'intermédiaire du ministre dont relève le demandeur à raison de ses fonctions ou de son emploi. Si le demandeur en autorisation n'exerce aucune fonction publique, ou n'a que des fonctions gratuites, il adressera sa demande par l'intermédiaire du préfet de sa résidence actuelle. Les ministres, les hauts dignitaires de l'Etat, les membres du Sénat, du corps législatif, du conseil d'Etat et du conseil de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur sont autorisés à adresser leur demande directement à notre Grand Chancelier.

ART. 5. — Les ministres et les préfets devront transmettre immédiatement à notre Grand Chancelier les demandes d'autorisation qui leur sont remises, avec leur avis sur la suite à y donner.

ART. 6. — Toute demande d'autorisation formée par un Français ne faisant pas partie de la Légion d'Honneur devra être accompagnée d'un extrait régulier de son acte de naissance.

ART. 7. — Les autorisations par nous délivrées seront insérées au *Moniteur*.

ART. 8. — Une ampliation du décret d'autorisation sur parchemin, conforme au modèle ci-annexé, sera délivrée à l'impétrant.

ART. 9. — Pareille ampliation sera délivrée aux Français déjà autorisés qui en feront la demande à notre Grand Chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur.

Personnel

ARRETE Nº 36 promulguant au Togo la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics, et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 septembre 1940 qui permet au secrétaire d'Etat aux eolonies, pendant une période qui prendra fin le 31 janvier 1941, de relever de leurs fonctions les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant de son autorité, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires, promulguée au Togo le 26 octobre 1940;

Vu la loi du 14 novembre 1940;

Vu les instructions en date du 10 décembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 14 novembre 1940 reportant au 31 juillet 1941 la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires peuvent être relevés de leurs fonctions par application de la loi du 27 septembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoins sera.

Lomé, le 19 janvier 1941. L. Montagné.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 1et de la loi du 27 septembre 1940, concernant les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes et établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires relevés de leurs fonctions, est modifié ainsi qu'il suit:

« Article Premier. — Pendant une période qui prendra fin le 31 juillet 1941, les fonctionnaires et agents civils des territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux colonies, ceux des communes, établissements publics et services concédés, ainsi que les officiers publics et ministériels des mêmes territoires pourront être relevés de leurs fonctions nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1940.
PHILIPPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français: Le vice-président du conseil des ministres, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Pierre LAVAL.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral PLATON.

Convention internationale

ARRETE Nº 30 promulguant au Togo le décret du 16 novembre 1940, qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand concla le 14 novembre 1940.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu'le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937; 56

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes régiementaires au Togo; Vu le décret du 16 novembre 1940;

Vu les instructions en date du 7 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 novembre 1940 qui met en vigueur, pour la durée de la convention d'armistice, l'accord de compensation franco-allemand conclu le 14 novembre 1940.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 janvier 1941.

L. Montagné.

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à la marine, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — L'accord de compensation conclu le 14 novembre 1940 entre le Gouvernement français et le Gouvernement allemand, et dont la teneur suit, est approuvé et entrera en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*.

ACCORD DE COMPENSATION

POUR LES PAYEMENTS FRANCO-ALLEMANDS du 14 novembre 1940

Article Premier. — Entre le Reich allemand (Deutsches Reich),

d'une part;

Et la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, ainsi que la partie non occupée de la France, y compris les colonies françaises, les protectorats et les territoires africains sous mandat français,

d'autre part,

un système de règlement par compensation est institué, avec mise en application immédiate, pour les payements énumérés à l'article 2.

Art. 2. — Dans la mesure où, pour l'exécution de certains payements, une autre modalité n'est pas prévue d'accord entre les deux Gouvernements, sont à transférer par compensation:

10 - D'Allemagne vers la France:

- a) Les payements pour l'importation de marchandises françaises de France en Allemagne;
- b) Les payements de frais accessoires afférents au trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;

d) Les payements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple brevets, licences, droits d'auteur et location de films:

e) Les prestations des assurances sociales, en outre les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringender Hartefal);

f) Les économies résultant des salaires d'ouvriers

français ou prisonniers français en Allemagne;

g) Les payements afférents au commerce des assurances (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, et où les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être exécutés effectivement dans cette monnaie:

h) Les payements qui seront spécialement autorisés par le ministère de l'économie du Reich (Reichswirt-

schaftsministerium).

2º — DE FRANCE VERS L'ALLEMAGNE :

a) Les payements pour l'importation de marchandises allemandes en France;

b) Les payements de frais accessoires afférents au

trafic des marchandises et au transit;

c) Les rétributions pour services;
 d) Les payements pour prestations d'ordre intellectuel, par exemple, brevets, licences, droits d'auteur et

location de films;

e) Les remboursements de crédits, emprunts, participations et autres placements de capitaux, ainsi que les revenus de toutes sortes provenant d'avoirs divers (intérêts, dividendes, loyers et fermages, etc...);

f). Les prestations des assurances sociales; en outre, les secours et prestations analogues, pour autant que se présente le cas de rigueur particulière (dringen-

der Hartefal);

g) Les payements afférents au commerce des assirances (y compris les réassurances). Dans la mesure où les engagements sont souscrits dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, et où les parties doivent exécuter leurs engagements par un payement effectif dans cette tierce monnaie, les engagements doivent être effectivement exécutés dans cette monnaie;

h) Les payements qui seront spécialement autorisés

par le ministère des finances français.

Art. 3. — Entrent également dans le système de payement par compensation, les engagements visés à l'article 2 qui étaient déjà arrivés à échéance avan l'entrée en vigueur du présent accord.

Art. 4. — 19 — Les versements sont effectués er Allemagne en reichsmarks au compte en reichsmarks « France A » de l'office de compensation à Paris auprès de la caisse allemande de compensation à Berlin (Verrechnungs-kasse), pour les bénéficiaires de la partie de la France occupée par les troupes alle mandes, et au compte en reichsmarks « France B : de l'office de compensation de Paris auprès de l'caisse allemande de compensation à Berlin, pour le bénéficiaires de la partie non occupée de la France L'office de compensation de Paris procédera aux paye ments en France, à concûrrence des sommes versée en reichsmarks, dès réception des avis de crédit;

2º — Les payements mentionnés à l'article 2, para graphe 2, destinés à l'Allemagne, seront effectué par l'office de compensation, pour les payement provenant de la partie occupée de la France, par util sation de son avoir au compte en reichsmarks « Franc A » auprès de la caisse allemande de compensation et pour les payements provenant de la partie no

occupée de la France, par utilisation de son avoir au compte en reichsmarks « France B » auprès de la caisse allemande de compensation. La caisse allemande de compensation versera immédiatement aux bénéficiaires les sommes en reichsmarks notifiées;

3º — Des virements d'un des comptes en reichsmarks à l'autre peuvent être effectués par l'office de compensation si les organismes allemands compétents sont d'accord. Les organismes allemands compétents peuvent également demander que de tels virements soient effectués.

Art. 5. — 1º — Pour la conversion des engagements des débiteurs allemands en monnaie française et pour la conversion des engagements des débiteurs français en monnaie allemande, le cours à appliquer est de 1 reichsmark = 20 francs;

2º — Les payements des débiteurs français à l'office de compensation, pour les dettes en monnaie française entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, a, d) sont payables en Allemagne au cours de 1 reichsmark = 16 frs. 27, si les dettes sont nées antérieurement au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les payements des débiteurs français à l'office de compensation, en ce qui concerne les dettes en français entrant dans les catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, e, g) et qui sont arrivées à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant de ce cours pour l'office de compensation doit être supportée par ce dernier. L'office de compensation doit indiquer dans les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 (§ 2), le montant à payer en reichsmarks, en précisant le cours de conversion appliqué;

3° — Si les obligations des débiteurs français sont libellées dans une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, la conversion en francs français se fait par l'intermédiaire du cours du reichsmark indiqué au paragraphe 1^{cr}, au cours moyen de la monnaie en question coté à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour de payement.

Toutefois, les payements des débiteurs français pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, a, d) sont payables en Allemagne au cours de £ 1 = R. M. 10,77, si ces dettes sont antérieures au 25 juin 1940. Le même cours est applicable pour les payements des débiteurs français à l'office de compensation pour les dettes en monnaie anglaise des catégories énumérées à l'article 2 (§ 2, e, g) si ces dettes sont venues à échéance avant le 25 juin 1940. La perte résultant ainsi pour l'office de compensation, de la différence entre les cours d'encaissement et de décaissement doit être supportée par ce dernier. L'office de compensation est tenu d'indiquer sur les avis qu'il doit adresser conformément à l'article 4 (§ 2) le montant à payer en reichsmarks en précisant le cours de conversion appliqué;

46 — Pour les payements des débiteurs français résultant de dettes venues à échéance avant le 25 juin 1940, un intérêt de 4% l'an, calculé à partir du jour de l'échéance, mais sans remonter au delà du 3 septembre 1939, sera mis à la charge de l'office de compensation en plus des versements à effectuer. Les intérêts en résultant pour les créanciers allemands doivent être payés par l'office de compensation dans les conditions prévues à l'article 4 (8 2):

les conditions prévues à l'article 4 (§ 2); 50 — Dans le cas où les calculs faits par l'office de compensation, en application des paragraphes 2 à 4 seraient jugés par les organismes allemands compétents non conformes à la situation juridique, le ministère de l'économie du Reich en ferait part à l'office de compensation en lui soumettant le point de vue du créancier allemand avec, le cas échéant, des documents à l'appui et avec demande d'explication ou de rectification;

6º — Si les engagements des débiteurs allemands sont libellés en une monnaie autre que le reichsmark ou le franc français, le payement se fera à la caisse allemande de compensation en reichsmarks au cours moyen de la monnaie en question cotée à la Bourse de Berlin à la dernière séance précédant le jour du payement;

70 — Les versements effectués aux créanciers allemands en application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus laissent entier le droit à faire valoir de plus amples revendications contractuelles ou légales au point de vue de l'indemnisation de dommages, retards, etc..

Art. 6. — Le présent accord est valable pour la durée de la convention d'armistice. Il peut être dénoncé du côté allemand avec préavis d'une semaine pour la fin de chaque mois.

Fait en double exemplaire en français et en alle-

Wiesbaden, le 14 novembre 1940.

Pour le Gouvernement allemand : Hemmen.

Pour le Gouvernement français : DE BOISANGER.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à la marine, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 16 novembre 1940.
PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français:

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Pierre LAVAL.

> Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, Yves Bouthillier.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail. René Belin

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, Pierre Caziot.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine, Amiral Darlan

> Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, Marcel Peyrouton.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, Jean Achard.

> Le secrétaire d'Etat aux colonies, Amiral Platon.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Crédit colonial

ARRETE Nº 531 fixant pour 1941 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêls consentis par le crédit colonial.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 portant création du crédit colonial;

Vu la dépêche ministérielle nº 3,807 en date du 26 décembre 1935;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le territoire du Togo pourra accorder, en 1941, sa garantie aux prêts effectués par le crédit colonial est fixé à Deux cent mille FRANCS (200.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Alcools

ARRETE Nº 532 jixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par eelui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre nº 199 en date du 30 novembre 1940 du président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1941, à Six MILLE CINQ CENTS LITRES.

ent est	fixée
900	litres
800	
950	 ⊷
950	
950	
800	*******
950	. —
•	
. 200	
6 5 ሰበ	litree
	900 800 950 950 950 800 950

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment par le service de santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. Montagné.

Assurances maritimes

ARRETE Nº 534 portant obligation de souscrire à la police flottante d'assurance maritime établie par l'Amirauté pour toute marchandise chargée sur les navires français ou les affrétés français dans les ports de l'Afrique française à destination de la Métropole et de l'Afrique du nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le câblogramme C. 80 R. du 10 novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux colonies;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les risques maritimes ordinaires et de guerre y compris les transports terrestres et fluviaux, séjours à terre et sabordage, courus par toutes marchandises chargées dans les ports de l'Afrique française, sur des navires français ou affrétés, à destination de la Métropole et de l'Afrique du nord, seront couverts par une police flottante d'assurance maritime établie par l'Amirauté.

Cette assurance est obligatoire, même pour les cargaisons appartenant à l'Etat, et sera souscrite automatiquement par la seule signature du manifeste.

ART. 2. — Aucune cargaison ne pourra être dispensée de cette obligation, sous aucun prétexte.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

L. Montagné.

Budget

Chambre de commerce

ARRETE Nº 535 portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1941.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

.Vu l'arrêté nº 307 du 1er juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1941, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE FRANCS (289.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. Montagné.

Commune-mixte

ARRETE Nº 538 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1941 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes-mixtes du Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé:

Vu l'arrêté du 13 décembre 1939 autorisant la communemixte de Lomé à s'imposer en 1940 des centimes additionnels ct lui attribuant certaines recettes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La commune-mixte est autorisée à s'imposer en 1941 des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de 5 centimes.

ART. 2. — Il est attribué pour 1941'à la communemixte de Lomé: 1º - Quatre cinquièmes du produit de :

Taxe fixe de l'impôt personnel (européens et indigènes);

Impôt sur la population flottante;

Impôt des patentes et licences;

Taxe sur les véhicules;

Impôt sur les propriétés bâties;

Impôt sur les propriétés non bâties;

2º — Totalité du montant du rachat des prestations.

ART. 3. — Il est attribué pour 1941 à la communemixte trois quarts du produit des amendes infligées par les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et les juridictions contentieuses, pour les contraventions et délits commis sur son Territoire.

ART. 4. — Il est attribué pour 1941 à la communemixte de Lomé trois quarts du produit des amendes administratives et des amendes prononcées par les tribunaux indigènes pour les infractions commises sur son Territoire.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE Nº 539 portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé, exercice 1941.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des communes-mixtes au Togo;

Vu l'arrêté nº 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes au Togo, ensemble fous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 578 du 20 novembre 1932, créant la communemixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant:

Vu le procès-verbal des délibérations de la commission municipale en date du 30 novembre 1940;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 décembre 1940;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1941 en recettes et en dépenses à la somme de : Six Cent soixante six mille quarante francs (666.040 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1940.

L. MONTAGNÉ.

Membres

Régime forestier

ARRETE Nº 29 fixant au territoire du Togo les modalités d'élaboration du programme d'action forestière et les attributions des organismes chargés de sa réalisation.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier du territoire du Togo;

Vu la décision nº 8 ST du 30 octobre 1938 du Haut-Commissaire chargeant de mission permanente au territoire du Togo un inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique;

Vu la décision du 28 mai 1940 et la décision nº 509 du 5 septembre 1940 du Commissaire de la République déléguant dans les fonctions d'inspecteur des eaux et forêts et de contrôleur des eaux et forêts certains agents des services agricoles du Territoire;

Vu la décision nº 5/ST du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant détachement au Territoire d'un contrôleur des eaux et forêts du cadre d'A. E. F.;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Le programme d'action forestière est fixé chaque année par un plan de campagne.

Ce plan de campagne est élaboré par subdivision dans la première quinzaine du mois d'août pour l'exercice suivant par une commission composée comme suit:

Le commandant de cercle Président

Le chef du bureau des affaires économiques ou son délégué,

Le contrôleur des eaux et forêts, en service au Territoire,

Les chefs de subdivision, présidents des sociétés de prévoyance,

Le chef ou les chefs de circonscription agricole.

Le projet général de plan de campagne pour l'ensemble du Territoire est dressé par le bureau des affaires économiques après examen et avis de l'inspecteur des eaux et forêts, conseiller technique du Commissaire de la République.

Il est ensuite soumis à l'approbation du Chef du Territoire.

ART. 2. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du plan de campagne au moyen des crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Le contrôleur des eaux et forêts en tant que conseiller technique des chefs de circonscription est chargé du contrôle de l'exécution de ce plan.

- ART. 3. Dans le cadre du plan d'ensemble, des autorisations de dépenses peuvent être accordées, pour des réalisations spéciales, au contrôleur des eaux et forêts.
- ART. 4. Un rapport d'ensemble sera établi avant le 1er mars de chaque année sur l'action forestière au cours de l'année précédente.

ART. 5. — A titre transitoire, pour l'exercice 1941 le plan de campagne sera établi dans la deuxième quinzaine du mois de janvier.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, com muniqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 44 modifiant la décision nº 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stock; de produits de première nécessité.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction de dépenses administratives du Togo, modifié par celui di 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première néces sité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608 et 629 des 20 août 5, 21 et 30 octobre 1940 et 748 du 9 décembre 1940 portan libération de certains stocks de produits de première néces sité:

DECIDE: ...

ARTICLE PREMIÈR. — La décision nº 10 portant libé ration de certains stocks de produits de première nécessité est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article Premier. —

20 -- SUCRE :

John Holt 2.000 kilos

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1941.

L. Montagné.

DECISION Nº 46 modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente, c titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 384 du 20 août 1940 autorisant temporaire ment la réduction des stocks de sécurité de certains combus tibles liquides;

Vu la décision nº 772 bis du 17 décembre 1940;

Vu la demande du 13 janvier du directeur de l'Ecole professionnelle de la Mission catholique;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée ainsi qu'il suit la réduction du stock de sécurité du mazout :

ART. 2. — Est autorisée, à titre exceptionnel, pendant le mois de janvier 1941 la vente de 5 tonnes de mazout destinées à satisfaire les besoins de l'Ecole professionnelle de la Mission catholique à Lomé pendant une durée de 6 mois pour compter du 1er janvier 1941.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1941. L. Montagné.

DECISION Nº 47 portant libération d'un stock de pétrole pour livraison à l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

-Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos. 449, 577, 608, 629 et 649 des 20 août, 5, 21, 30 octobre, 9 novembre et 748 du 9 décembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est libérée à la date du 17 janvier 1941 sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 la quantité de pétrole ci-après :

United Africa Company Ltd. . . . 3 tonnes.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 janvier 1941. L. Montagné.

Coton

ARRETE Nº 35 fixant les prix minima d'achat du coton dans le territoire du Togo,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le déeret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le radiotélégramme nº C. 123 du 20 novembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu la lettre du 2 janvier 1941 du représentant du Syndicat des Négociants de l'Ouest africain;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les prix minima d'achat du coton aux producteurs sont fixés ainsi qu'il suit sur toute l'étendue du territoire du Togo:

Lomé, o	ualité	sta	ınd	ard	. , _	*		*	2,520,60 1	a tonn
Lomé,								*	2.436,05	
Tsévié				٠, .			,		2.200,60	•
Auécho						٠			2.163,60	
Agbelou	ıvhé .							٠	2.212,60	-
Nuatja									2.227,60	
Agou .				٠.	٠		'.		2.140,60	
Palimé									2.135,60	
Atakpar	né					٠,			2.185,60	
Anié .		٠				*	,		2.245,60	
Blittah		•	٠	*	•				2.210,60	
Base S	okodé				• ^	*			2,016,05	

ART. 2. — Ces prix seront majorés de 0,15 par kilo de coton issu de graines sélectionnées (graines triées) de la vallée de l'Anié.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE Nº 37 ouvrant un certain nombre de marchés saisonniers pendant la campagne du coton 1941.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Sur la proposition du conseil d'administration de la S. I. P. d'Atakpamé et du commandant de cerele du centre et après avis des exportateurs de coton;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pendant la campagne du coton 1941 les marchés saisonniers ci-après dans la subdivision d'Atakpamé:

Témé-Odéré, les 1er, 2e et 3e samedis de février. Moréta, le 1er lundi de février, mars et avril.

Adanka {les 1er et 3e dimanches de mai.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Caoutchouc

ARRETE No 39 réglementant le conditionnement du caoutchouc.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 52 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Sur la proposition de l'inspecteur de l'agriculture, de l'inspecteur des produits et après avis du représentant du syndicat des négociants de l'Ouest africain et de la chambre de commerce;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à la circulation, à l'achat et à la vente dans l'intérieur du Territoire ainsi qu'à l'exportation, le caoutchouc doit répondre aux conditions suivantes :

1º — ne contenir aucun corps étranger;

2º - être élastique;

3º - ne pas être poisseux, stické.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1941. L. Montagné.

Vente des arachides

DECISION Nº 53 portant autorisation de la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anêcho et du Centre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la décision nº 127 du 13 mars 1940 interdisant la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anécho et du centre;

Vu l'avis émis par les présidents des sociétés indigènes de prévoyance intéressées et par l'inspecteur de l'agriculture;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction de la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre, telle qu'elle est prévue par la décision no 127 du 13 mars 1940 sus-visée, est levée pour compter du 1er février 1941.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1941. L. Montagné.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 54 portant libération de certain stock de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

VII le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu les décisions nos 449, 577, 608 et 629 des 20 août, 5, 21 et 30 octobre 1940 et 748 du 9 décembre 1940 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur les stocks de sécurité constitués conformément aux dispositions de l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 la quantité ci-après:

FARINE

United Africa Company Limited . . 1.132 kgs.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 21 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

· Transports automobiles

CIRCULAIRE No 157/A.E.

A tous Cercles et Subdivisions

La pénurie actuelle en pneumatiques et les difficultés de réapprovisionnement imposent la nécessité de connaître très exactement leur fourniture et leur utilisation.

Je vous prie en conséquence de bien vouloir me faire parvenir avant le 31 janvier 1941 date impérative la déclaration des stocks pouvant exister dans les magasins administratifs, ainsi que dans ceux des S. I. P.

D'autre part, vous voudrez bien me faire parvenir dans les mêmes délais un relevé des délivrances qui vous ont été faites au cours de l'exercice 1940.

Enfin, vous voudrez bien tenir la main à ce qu'à l'avenir toute feuille de route mensuelle porte la mention des délivrances de pneumatiques effectuées dans le courant du mois pour le véhicule considéré.

Lomé, le 21 janvier 1941.

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République,

L. MONTAGNÉ.

Impôt personnel

CIRCULAIRE Nº 158/f.

A Messieurs les Commandants de Cercle et Chefs de Subdivision

Il a été constaté que, à diverses reprises, des Européens fonctionnaires ou particuliers avaient quitté le Territoire au début de l'année, non seulement sans avoir acquitté leur impôt personnel, mais encore sans avoir rempli leurs déclarations de revenus en vue du calcul des contributions dues par eux au budget local.

Le retour de pareils faits ne pourra être évité que par une application stricte de l'arrêté du 13 janvier 1937, modifié par l'arrêté du 14 novembre 1937, réglementant l'impôt personnel, notamment des dispositions suivantes:

Art. 2 paragraphe 1. — La taxe est due par tous les habitants majeurs et mineurs émancipés ayant à la colonie une résidence habiluelle an 1er janvier de Pannée de l'imposition.

Paragraphe 2. - Toutefois, y est également soumise loute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de la cote personnelle et mobilière dans la métropole ou d'un impôt personnel dans un territoire français ou protégé par la France.

Art. 5. — La taxe additionnelle est due par tous les assujettis à la taxe fixe etc...

Toutefois, est également soumise à la taxe additionnelle toute personne qui a transféré en cours d'année sa résidence habituelle à la colonie etc...

Sont considérées comme ayant à la colonie une résidence habituelle :

. 3º — Les personnes se trouvant en congé hors de la colonie au 1er janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date continuent à être rétribuées par les administrations et les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ en congé de la colonie.

Art. 15. — Est également taxé d'office avec majoration de 10% le contribuable présent au 15 janvier, qui s'est abstenu de faire sa déclaration avant le 1er février.

Art: 16. — En cas de déménagement hors du ressort de l'agence spéciale chargée de la perception de l'impôt, de même qu'en cas de ventes volontaires ou forcées, l'intégralité de l'impôt est immédiatement

l'attacherai du prix à ce que les dispositions qui

précèdent soient suivies de très près par vous.

En ce qui concerne les fonctionnaires, il vous appartiendra de veiller à ce qu'ils aient rempli leurs obligations fiscales vis-à-vis du Territoire, avant leur départ de vos circonscriptions respectives.

Dans le cas où, toutefois, les rôles sur lesquels ils seraient appelés à figurer n'auraient pas encore été approuvés ou élaborés, il vous appartiendra, en conséquence, de procéder par anticipation au recouvrement des contributions en cause.

Lomé, le 21 janvier 1941.

Le Gonverneur des Colonies, Commissaire de la République,

L. Montagné.

Logements

ARRETE Nº 40 modifiant le tableau de classement des logements du che/-lieu, objet de l'annexe nº 1 à l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, Officier de la légion d'honneur, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui. du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938 portant application du décret du 26 mai 1937 réglementant le logement et l'ameublement (personnel européen);

Vu le procès-verbal en date du 15 janvier 1941 de la commission nommée par la décision nº 8 du 8 janvier 1941;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est modifié, conformément au tableau annexé au présent arrêté, le tableau de classement des logements annexé à l'arrêté nº 29 du 9 janvier 1938, et visé à l'article premier dudit arrêté.

ART. 2. -- Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er janvier 1941, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1941.

L. Montagné.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté nº 40 du 22 janvier 1941

No 2 B à Lomé, 1re catégorie 3 pièces. à Lomé, 1re catégorie. N٥ 2429 A à Lomé, 1re catégorie. No 29 B à Lomé, 1re catégorie. Nο 34 A à Lomé, 1re catégorie. Nο 34 B à Lomé, 1^{re} catégorie. 35 B à Lomé, 1^{re} catégorie. 36 A à Lomé, 1^{re} catégorie. 36 B à Lomé, 1^{re} catégorie. N٥ Nο Nο Nο à Lomé, 1re catégorie. No. 38 Nº 100 A à Lomé, l'e catégorie. 100 B à Lomé, 1^{re} catégorie. Nο . à Lomé, 1re catégorie. à Lomé, 1re catégorie. Nο 71 à Lomé, 1re catégorie. Νo 72 à Lomé, 1re catégorie. No. 74 à Lomé, 1re catégorie. à Lomé, 1re catégorie. à Lomé, 1re catégorie. à Lomé, 1re catégorie. Nο 75 Nο 76 Nο 77 Nο 78 à Lomé, 1re catégorie. N٥ 79 Nο 9 B à Lomé, 2e catégorie. 12 A à Lomé, 2e catégorie. N٥ 12 B à Lomé, 2º catégorie. No 13 B à Lomé, 2º catégorie. à Lomé, 2e catégorie. Nο 39 41 E à Lomé, 2º catégorie. 41 RC à Lomé, 2º catégorie. 57 à Lomé, 2º catégorie. Nο

N٥ N٥

Marchés

ARRETE Nº 42 modifiant la liste des marchés classés fixée par l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du Togo:

Vu l'arrêté du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 portant reclassement des marchés dans le territoire du Togo;

Sur la proposition des présidents des S. I. P. et des commandants de cercle et après avis de la chambre de commerce;

ARRETE;

ARTICLE PREMIER. — Sont ajoutés à la liste fixée par l'arrêté nº 362 du 27 juin 1938 les marchés ciaprès :

CERCLE DU CENTRE

a) Subdivision d'Atakpamé

Nyamassila,		•	-	,		*	*		le mardi le mercredi, le vendredi,
Agodjololo Blitta-gare	} .			•		*			le samedi.
	b)								
Amoussouke Daye-Kakpa	opé 1	į	*	× *	**				le mercredi.
Kolo, Daye-Apéyé									le jeudi. le vendredi.

CERCLE DE SOKODÉ

Subdivision de Sokodé

Ayengré, tous les six jours. (en remplacement du marché de Tchédé supprimé)

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1941. L. Montagné.

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 59 modifiant les limitations de vente fixées par arrêté nº 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du

Vu l'arrêté no 369 du 5 août 1940 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local et les décisions subséquentes qui ont modifié les limitations prévues par ledit arrêté;

DECIDÉ:

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées comme suit les limitations de ventes mensuelles fixées par l'arrêté nº 369 du 5 août 1940 susvisé et les décisions subséquentes :

Vin										-		7:000 litres
Riz				•		,		*				10 tonnes
Essen	ce	at	ito			٠.						45 tonnes
Pétro!	le			,			4		٠		,	20 fonnes
Mazo												

ART. 2. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1er février 1941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Transports automobiles

DECISION Nº 60 portant autorisations permanentes de transport pour certains véhicules automobiles et fixant les quantités d'essence correspondantes.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 détérminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté no 629 D. N. du 2 septembre 1939 sur le régime de la conservation, l'utilisation, la cession et le transport des combustibles liquides et huiles de graissage pour moteur en cas de mobilisation;

Vu l'arrêté nº 475 du 19 novembre 1940 réglementant la consommation d'essence;

Vu l'avis émis par la commission consultative, prévue par l'article 1er-de l'arrêté du 19 novembre 1940 susvisé;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Une autorisation permanente de transport est accordée pour-les véhicules automobiles, figurant à la liste ci-annexée.

ART. 2. — Pour lesdits véhicules, il est accordé pour le mois de février 1941, une autorisation d'achat d'essence suivant la répartition indiquée sur la liste sus-visée.

ART. 3. — La présente décision qui aura son effet pour compter du 1er février 4941, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

LISTE DES VEHICULES Admis a circuler — cercle de lomé

-		The second secon			
Nº		*	NATURE	N° d'imma-	QUANTITÉS
	NO M	PROFESSION	du véhicule	triculation	D'ESSENCE
d'ordr ∉	•		an tement	triculation	accordées
	₹				
1	S. E. Olympio	Agent de commerce	Voiture-	TT 1175	72 litres
2	U. A. C.		Camionnette	- 1144	108
3	Aouad Frères	Commerçants	Voiture	816	10 —
4	Raymond Viale	Avocat	- magnam	- 1317	36 —
5	The same of	***************************************	******	- 1210	30 —
6	Edme	. Dentiste	, —	D V 2. 9589	10
<u>.</u> . 7	Curtat Georges	Directour da la S. G. G. G.	-	тт 1338	10
. 8	J. Savi de Tové	Propriétaire	Camionnette	- 7 65	10 `
*9	Louis Piquelin	Négociant	Voiture	— 1202	144
10	Pierre Bartoli	Avocat	•	D. J. 7101	36
11	John Atayi.	Propriétaire	-	тт 668	10 —
12	Samuel Gaba	Entrepreneur trans.	Camion	1145	72 —
13	Lawson Casimir		<u></u>	- 1275	72
14	Dorkenou Michel	Propriétaire	. Voiture	973	36
15	Samuel Adéwossi	·	Camion	1238	108 —
16	Emmanuel Olaniyonou	4 1	***************************************	962	72 —
. 17	Akinsola Joseph	* `	,	 115 3	72 —
18 -	Attenda Samson	- Manner We	<u>-</u>	1148	108 —
19	Joseph Afolabi		********	— 939	108
·20		,		- 1223	106
21	Terrac	Fonctionnaire	Voiture	1189	10 —
22	Jonathan Sanvee	www		762	10
23	Cadjo Paul	Propriétaire :	Camion	— 797	72 —
24	Oluwoke Alfa Atayiro	* ,		— 1370	72 —
25	S. S. Attikossie	,	4		36 —
26	Quassi Emmanuel	·	******	1363	72 —
27	Samuel Afolabi	· •	HILLIANDE &	1222	72
28.	Mas Jean	Entrepreneur des Tx. Pcs.	Voiture	- 1186	36 —
29	meen.		Camion	— 3 97	72 —
30	Justin Touglo	Propriétaire ,	Voiture	— 485	10
31		–	Camion	- 737	72 —
32	Ayikpe Dossè Ben	^	4	– 290	36 —
33	Louis Sokpoli	when A.M.	4444440m	- 612	36 —
34	Félicio de Souza	v. cimanani		- 317	36 —
35	Hamence Jacob	Audima	_	1074	72 —
36	Daniel Onissah	Briquetier	<u> </u>	600	.72 — ,
37	Kwami Nazah	Propriétaire	**	1068	72
38	Braima Saka	,	***************************************	1130	72 -
39	Salawou Baley	negocione		1240	72 — ·
40	James Akandé	***************************************	*****	— 1263	72 —
41	Amadou+Alabi -			1143	72 —
42	David M. Gaba , 🕟 🤻		Voiture	1257	10
43	Paul Galley	·	Camion	1368	108
44	Christian Olympio		Voiture	- 1077	36 —
45	Adjangba Peter	t 1000000		1337	, 10 —
46	Bernard	Procureur Rép.	*****	G. 1902	10
47	Oscar Koffi	Propriétaire	Camionnette	тт 1315	72 —
48	Vincent Féliho	_	Voiture		36 —
49	Akouélé Sogah	* · <u></u>	Camion	— 1030	72 —
B *	•	7	•		·

			%	, t	· QUANTITÉS
No	NOM	PROFESSION	NATURE	No d'imma-	DESSENCE
d'ordre	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •		du véhicule	triculation	accordées
			<u>.</u>		accordes
50 .	Akouélé Sogah	Propriétaire	Camion	тт 65.	36 litres
51	Mangharam Ehaonani			1248	36 .
52	François E. Risch			— 1300	72 —
53.	-		<u></u> \	1356	36
54	Herman K. Foli		Camionnette	— 1373	72
55	de Souza John	***************************************	Camion	- 1212	72 —
56	Josiah Sanvee		Motocyclette	1242	5 —
57	Unelco	l de la companya de l	Voiture	- 886 -	.72 —
58	(MANAGER)	The street	Camionnette	1357	54 -
59	Joseph Djabakou	Transporteur Tsévié	Camion	- 1147	180
60	Augustino de Souza	Propriétaire Lomé	Voiture	-822	36 -
61	Théophile Tamakloe	Propriétaire Trsévié	1	- 1190	180 —
62	Vincent Dossou .	Transporteur Tsévié		-1182	180 —
63	incom Dossou .		Voiture	<u> </u>	10 —
64	Joseph K. Figah	Agent d'aff. Tsévié	· Oitus	196 425	18 —
65	David M. Gaba	Transporteur Lomé	Camionnette	- 423 - 1374	72 —
66	Constatin William	• •	Voiture	-13/4 -1369	
1	• *	Commerçant Lomé			10
67 68	César Olympio	Propriétaire Lomé	Camion	— : 45	72 —
· 🛮 🖠	Fautin Joseph	Transporteur Lomé		- 1271	288 —
69	Jacob Adjallé	Propriétaire Lomé	Voiture	- 819	<i>≟</i> 36 —
70	S, C. O. A.	Maison commerce	Camionnette	- 1255	}
71	-	Manage Lyd	Camion	- 1302	720 —
72		- American	~ ~~~~	1303	
73		<u> </u>	*********	- 1308]
74	V. J. William	Commerçant	Voiture	— 674 [°]	18 —
75	A. G. Nassif		Camion	- 1042	180 —
-76	B. A. O.		Voiture	- 1299	108
77	Caron	Fonctionnaire		1358	· 10
78	Chargeurs Réunis .		**************************************	- 902	18 -
79	Kalife	Commerçant	·	- 694	18
80	C. William	*	 .	— 136 9	18 —
81	F. K. Jazzar		_	1277	18
82	********	unando.	Camionnette	1308	36
83	John Holt		Voiture	- 1177	· 36 -
84			* ************************************	D. 1825	36 —
85	G. B. Ollivant	-		тт 965	72 —
86	√r www.eduton		Camionnette	- 1344	18 —
87	R. Eychenne	Commercant	Voiture	1343	144 —
88		•	Camion	- 1329	200
89	S. G. G. G.		Voiture	- 1215	72 —
90	 .		******	— 687	18 —
91		,	Camion	- 517	180 —
92	S. C. O. A.		Voiture	1152	36 —
93	- Managaria		Camionnette	- 1052	108 —
94			*	- 1255	108
95	F. A. O.		Voiture	- 1111	180
96	F. A. Gehara	Commerçant	2 MARAGEMEN	- 1200	18 —
	·			•	
		CERCLE D'ANÉ	CHO	•	
1	Gervais F. de Souza	Entrepreneur trans.	Camionnette	D. 1141	· 216 —
2				rr 460	216 —
3	Paul Kalipé	Propriétaire		1316	108 —
4	Lawson Georges	, , , ,	Camion		180 —
,	- ···	1	7, 2,]	

-					
Ņ,			NATURE	Nº d'imma-	QUANTITÉS
d'ordre	NOM.	PROFESSION.	da véhicule	triculation	D'ESSENCĘ accordées
	*	•		*	accordees
-	T 15' TO 2 CO				
5	Julien F. de Souza	Propriétaire	Camiounette	D. 1244	108 litres
6	Frédéric B. Lawson V.		Voiture	тт 556	36 —
7 8	Raymond Eychenne	Commerçant	Camion Voiture	-1205 -302	540 —
• •	S. C. I. A. Alao Adéchokan Saka		Camion	— 302 р. 767	72
9 10	Aniglo Benedictus	Entrepreneur trans. Propriétaire	Voiture	ъ. 767 тт 823	144 — 36 —
11	Michel Kalipé	Commerçant	Camion	— 1188	144 -
12	Emmanuel K. Quan-Dessou	3 ·	Voiture	— 1194	*44
13		—	Camion	- 710	144
14	Ladtoudji Salami		Camionnette	— 1260	108
15	Kuadjo Quenum		Camion	— 77 ₁	108 —
16	Wilson Kovi Jonathan			— 9 2 6	108 —
17	Fig Agbang II.	Propriétaire	Voiture	— 1025	36 —
18	Raphaël D. Sodatonou	Entrepreneur trans:	Camion	- 735)
19			when the state of	- 1078	{ 540 −
20	G. Jonquet	X T Hadroon		1048	i de la companya de l
21	•	***************************************	i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	- 1049	900 —
22	Mean survex:	**************************************	***************************************	- 432	300
23	4.0000001	•	Camionnette	- 804]
24	**************************************	Nonman:	Voiture	р. 2133	} 72 —
25	Walesman t	инееес		тт 735)
26	de Souza Pierre	Propriétaire	• country	— 48 ₇	36 —
27 .	Mission Catholique		Suundh	— 473	36
28	Linus Amegavie	Entrepreneur trans.	Camion	— 8 <u>42</u>	540 —
29				— 1062	1
30	de Campos	Commerçant		- 1385	216 —
Week work and the control of the con	. –		NTRE		,
	1° -	– Subdivision d'A	ltakpamė	• *	
1	Alphonse Mensah .	Entrepreneur trans.	· Camion	— 85o	} 540 —
2	untimplety.			868	540 —
3	Balogoù	······································		899	
4 5 6	unimants.	минниф: ,		— 1036 — 849	540 —
6	Mhinnig .			— 1056	·
7	Touffik Ferris	Sharament:	£	- 948	180 —
8	Ani K Rohert		"	— 111 4	180 <u>-</u>
9	Michel Adjaha	-	warrantir	— 87 8	180 —
10	Benet Annih			— 1197	` 180 —
11	Karambilas Nicolas			— 1054	540 —
12	. — ·			— 712)
13	Tomety Joseph	Mediaren		— 921	180 —
14	Komla Abadji		_	— 821	, ,
15	· —	www.e.x	· -	 1053	. 720
16 17				-728 -625	
18	Quashie Ben	sankarosso		— 023 — 1247	180
19	Togbetse Jonas			- 124) - 1239	. 288 —
20	Dossou Abalo	*****		— 751	288 —
21.	Adiha Ahouissou	· ·	_ 	— 212	288 —
22	Vincent Féliho			246	180 —
23	Tete Saboute	<u> </u>	-	1037	,
24		`	_	- 925	720 —
25	-			1335	,

N°	N O M	PROFESSION	NATURE	No d'imma-	QUANTITÉS
d'ordre	N O M	PROFESSION	du véhicule	triculation	L'ESSENCE accordées
26	Anifram Eklou	Entrepreneur trans.	Camion	тт 1258	180 litres
27	Sarkes Joseph	-	<u> </u>	— 812	
28	· <u>-</u>	_	. -	, 705 [*]	540
· ₂₉	Kouassi A. Gabriel		<u> </u>	— 1179	180 —
3 0	Aloysius Nyasia	ļ	<u> </u>	— 507	36o —
31	Fremann Comla	Chauffeur	_	1191	36o —
32	Mathew Ametepé		<u> </u>	—` 1155 _.	36o —
33	Léo Mensah	Entrepreneur trans.	 .	— 1196 *	36o —
34	Tamakloe Mensah	-	_	— 1022	· 5 ₄ 0 —
35		<u> </u>	_	— 844 ·	,
36	S. O. C. A. F. A.		' 	— <u>653</u>)
37				— 866 (720
38	——————————————————————————————————————		Voiture Camion	— 65 ₄) 480 =-
39	U. A. C.	·	Voiture	— 772	180 ,
40	Mississ Francisco		y oiture	1346	72 — 36 —
41	Mission Evangélique	Commerçant .		1366	36 —
42	Fumey Hermann S. G. G. G.		Camionnette	1300 916	00 —
43	3. G. G. G.		Camion	— 910 — 1211	900 —
.44 45			Camion ,	— 5 ₁₂	(900
45	•	,)
	2°	— Subdivision de	Klouto '		
46	Daniel A. Elessi	Entrepreneur trans.	Camion	I — 946	288 —
47	Daniel Etou	— .	camionnette	- 1341	180
48	Kouassi Géraldo	_	camion	- 802	180
49	Komla Agbossou	<u> </u>	<u> </u>	— ₁ 353	216 —
5o	Michel K. Apaloo	Commerçant	´ —	— 1203	36o
51	Ahookloo Venance	Entrepreneur trans.	. —	- 285	180 —
52	Woedome John	- ,) —	— 96o	180
53	Anipa Dominique	<u> </u>		- 1100	180
54	Josiah Comlan Ansa	· -	. — `	<u> </u>	180 —
55	Andréas Akouésson	· —		— 9 <u>4</u> 2	} 36o —
56	_		<u> </u>	— <u>9</u> 69)
57	Ben T. Woamedé		-	— 1307	180 —
58	Issaac Koudzedzi			— 976	180 —
59	Konoumouzou	Propriétaire		— 90 <u>9</u>	180 —
6o	Kouleossi Nathan	Chauffeur	_	— <u>966</u>	36o
61	_			717)
62	Ameho Robert	Entrepreneur trans.	_	$\begin{array}{c c} - & 933 \\ - & 532 \end{array}$	144 — 180 —
63	A. S. Mallet			— 332 — 1372	360 —
64	A. G. Hadjopoules	Commerçant	_	1158	180 —
65	Peter Thomas Ahiekpor	Entrepreneur trans.	· <u> </u>	— 1138 — 1207	180
66	Agbelie Gérard			— 883	180
67 68	A. Hiekpor Thomas Agbeke Klouvi	_	<u> </u>	— 3379 — 1379	144 —
II I	Kossi Akobotse		_	-13/9 -1221	180
69	Tamakloe Alfred		_	- 1380	180 —
70	Tamakloe Fred	· _		- 10 97	144
71 · 72	Alfred Kodzo			- 1280	180 —
73	Gapé Michel	Chauffeur	· —	— 1181	180
73	Otohun John	Entrepreneur trans.	·	981	180
74 75	Christian K'Dziepor		_	- 13 ₄₂	180 —
''	Carrottan II Datopot	1	I	· '	'

d'ordre	NOM	PROFESSION	NATURE du véhicule	Nº d'imma- triculation	QUANTITÉS D'ESSENCE accordée						
76	Pierre Apaloo	Entrepreneur trans.	Carbion	TT 1154	108 litres						
77	Gream Agboka			– 984	144						
78	Apecho Robert	A h	***********	-933	180 —						
79	Abbey Gaspard		********	893	288 —						
80	Daniel Assalou		*************	- 947	180 —						
81	Roland Klo		***************************************	1382	288 — 180 — 108 —						
82	Apaloo Michel			— 1095	216 —						
			· .	i							
	CERCLE DE SOKODÉ										
1	Hungues Achille	Propriétaire .	Camion	ТТ 991	-						
2		swinned		1345	1.080 litres						
3	· 	4	Camionnette	— 1278)						
4	Ayité Hezie	***********	. Camion	— 1333	396						
5	Maman Bahalam	·	******	- 855	396						
6	Mensah Léo	A Some Sources.	-	1196	396 —						
7	Tété Sabouté	•	***************************************	— 1335	432						
8	Jules Moustapha Ch.	e destroin	•	- 1198	396 —						
. 9	Fiawoo John Edmond	, n	de sepres	— 1047	396 —						
10	Komivi Tettevia	**************************************	_ ×	1035	396 —						
11	S. G. G. G.			— 1287							
12	· _	•	······	1298							
13	· ·		*****	— 1305	•						
14				1311	1.872 —						
15	. 	- ,	344444 4	- 1320							
16			•	— 1328	•••						
17	·	4	Camionnette	— 1034	1.						
18	Ekoué Godwin	Propriétaire	, <u></u>	- 732	144 —						
19 .	Agbayissah Ignace		Camion	— 68o	396						
20	Tidjani Babalola	Vicinitians:		— 1076	396						
21	Mission Catholique		Camionnette		18						
22	John Ali Bodjona	Propriétaire	Camion	843	203						
23				· — 791	792 —						
24	Gaudonville	Fonctionnaire	Voitur e	· 1332	10						
25	Aquéréburu Samuel		<u> </u>	1081	10 —						
26	Fiawo Edmond	Commerçant	Camion	1329	2.720						

Produits et denrées de première nécessité

DECISION Nº 78 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté nº 368 du 5 août 1940 ordonnant le blocage temporaire des stocks de certains produits de première nécessité détenus par le commerce local;

Vu la décision nº 736 du 4 décembre 1940 portant blocage de certains produits de première nécessité;

DECIDE:

ARTICLE PREMIER. — Est libérée sur le stock bloqué par décision nº 736 du 4 décembre 1940 sus-visée (arrivage du s/s Fort de Douaumont) une quantité de 20 tonnes de ciment appartenant à l'United Africa Company, afin de permettre de donner satisfaction aux besoins de l'administration.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Reclassement

Agents des services civils

Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies en date du :

26 décembre 1940. — Les agents des services civils des cadres locaux sont reclassés, pour compter du ler juillet 1939, dans le cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine aux grades, classes et avec les anciennetés indiquées par le tableau ci-dessous (1):

Adjoints principaux hors classe:

Néant.

Adjoints principaux de classe exceptionnelle: (après 4 ans)

Burluraux André, adjoint principal hors classe après 3 ans, 6 mois.

Adjoints principaux de classe exceptionnelle: (avant 4 ans)

d'Azcona Christian, adjoint principal hors classe avant 3 ans, 8 mois,

Perret Jean, adjoint principal hors classe avant 3 ans, 6 mois.

Adjoints principaux de classe exceptionnelle:

(avant 2 ans)

Gaudonville Charles, adjoint principal hors classe avant 3 ans, 1 an, 6 mois,

Lauqué Louis, adjoint principal hors classe avant 3 ans — néant.

Adjoints principaux de 1^{re} classe:

Ribeil Paul, (détaché en A. O. F.) adjoint principal de 1re classe, 1 an, 6 mois.

Adjoints principaux de 2º classe:

Guerin Edmond, adjoint principal de 2e classe, 11 m., Dassonville Jean Marie, adjoint principal de 2e cl., 7 mois, 15 jours,

Maillet Jean, adjoint principal de 2º classe, 6 mois, Darnois Marc, adjoint principal de 2º classe, 5 mois,

1 jour,

Roth René, adjoint principal de 2e classe, 3 mois, Barma Victor, adjoint principal de 2e classe, néant, Dantec Xavier, adjoint principal de 2e classe, néant, Terrac Jean, adjoint principal de 2e classe, néant.

Adjoints principaux de 3º classe:

Berlie Michel, adjoint principal de 3e classe, 2 ans, 4 mois,

Milleliri Paul, adjoint principal de 3e classe, 9 mois, 25 jours.

Adjoints de 1re classe :

Chautard Emile, adjoint de 1^{re} classe, 3 ans, 7 mois, 12 jours,

Meneau Jean, adjoint de 1^{re} classe, 1 an, 6 mois, Fréau Max, adjoint de 1^{re} classe, 1 an, 6 mois, Maugis André, adjoint de 1^{re} classe, 1 an.

Adjoints de 2e classe des services civils :

Dubois Philippe, adjoint de 2e classe, 1 an, 1 mois, 17 jours.

Le Glatin Yves, adjoint de 2º classe, 11 mois, 24 iours.

Cancel Jean, adjoint de 2e classe, néant.

Commis de 1^{re} classe :

Degoul Jean, commis de 1re classe, 11 mois, 15 jours.

Commis de 2º classe:

Néant.

Commis de 3º classe:

Néant.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par arrêté nº 33 du:

17 janvier 1941. — M. Brenner Marcellin, commis d'administration de 2e classe, à la solde de 10.500 frs., qui a subi avec succès l'examen institué par l'arrêté n° 454 du 18 octobre 1940, est admis, pour compter du 1er février 1941, dans le cadre local européen des travaux publics du Togo en qualité de comptable de 4e classe stagiaire à la solde de 10.500 francs.

Affectations

Par décision du :

17 janvier 1941. — M. Burluraux, adjoint principal hors classe des services civils, est affecté au cercle d'Anécho (service général).

Il est nommé, en outre, président du tribunal du premier degré du cercle d'Anécho, en remplacement de M. Guerin, adjoint principal des services civils, qui assurait ces fonctions cumulativement avec ses fonctions d'agent spécial.

M. Berlie, adjoint principal des services civils, est nommé receveur de l'enregistrement, des domaines et de la conservation foncière, en remplacement de M. Pic, administrateur des colonies, appelé à d'autres fonctions.

Par décisions du :

23 janvier 1941. — M. Chautard, administrateuradjoint de 3e classe des colonies, est nommé, pour compter du 1er février 1941, chef de la subdivision administrative d'Atakpamé et président du tribunal du 1er degré de ladite subdivision, en remplacement de M. Péchoux, administrateur de 3e classe des colonies, en instance de départ en congé administratif.

En attendant son départ, M. Péchoux exercera les fonctions d'adjoint au commandant de cercle du Centre.

⁽¹⁾ Le nom de chaque agent est suivi de sa situation administrative dans l'ancien cadre et de son ancienneté dans le nouveau.

Le brigadier de 1^{re} classe Asthier Arthur, détaché au bureau de Lomé, est chargé en outre de la direction de la brigade de Lomé, en remplacement du brigadier de 2^e classe Suhubiette Joseph, titulaire d'un congé administratif.

PERSONNEL INDIGENE

Tableaux d'avancement

* COMMIS D'ADMINISTRATION

Par arrêté nº 31 du:

16 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1941 les commis d'administration du cadre local indigène du Togo dont les noms suivent :

Pour le grade de commis d'administration ppal de 4º cl.:

Folly Michel, commis d'administration principal de 5^e classe.

Byll Alexandre, commis d'administration principal de 5° classe.

Pour le grade de commis d'administration ppul de 5e cl.;

Quashie William, commis d'administration principal de 6e classe.

d'Almeida Antoine, commis d'administration principal de 6c classe.

Pour le grade de commis d'administration ppal de 6e cl.:

Aithnard Paulin, commis d'administration de 1re cl. Gnassounou Pierre, commis d'administration de 1re cl. Sant'Anna Faustin, commis d'administration de 1re cl. Gnassounou Paul, commis d'administration de 1re cl. Agboton Albert, commis d'administration de 1re cl.

Pour le grade de commis d'administration de 11c cl. :

Azakpo Attiogbé Joseph, commis d'administration

de 2e classe.

Koukoui Marius, commis d'administration de 2^e cl. Messah Moïse, commis d'administration de 2^e classe. Soglo Philippe, commis d'administration de 2^e cl. d'Almeida Cosme, commis d'administration de 2^e cl. Ajavon Joseph, commis d'administration de 2^e cl. Brym Louis, commis d'administration de 2^e classe. Vieira François, commis d'administration de 2^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 2º cl. :

Brenner Marcellin, commis d'administration de 3º cl. Dueggah Joseph, commis d'administration de 3º cl. Adotévi Barthélemy, commis d'administration de 3º classe.

Bandeira James, commis d'administration de 3º cl. Amouzou Agbém'fan Vitus, commis d'administration

de 3º classe...

Johnson André, commis d'administration de 3º cl. Tossou Abalo, commis d'administration de 3º classe. Dossevi Pierre, commis d'administration de 3º cl. Koué Hermann, commis d'administration de 3º cl. Paraiso Basile, commis d'administration de 3º cl. Lawson Nicolas, commis d'administration de 3º cl. Dossou François, commis d'administration de 3º cl.

Pour le grade de commis d'administration de 3e cl.:

Dogbé Godwin, commis d'administration de 4e cl.

Agnitey Rémy, commis d'administration de 4e cl.

Adjévi Symphorien, commis d'administration de 4e cl.

Pindra Félix, commis d'administration de 4º classe. Gnassounou Richard, commis d'administration de 4º classe.

Adjévi Silvain, commis d'administration de 4e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 4° cl.:

Goeh Clément, commis d'administration de 5° cl.

Amah Georges, commis d'administration de 5° cl.

Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 5° cl.

Kokou Louis, commis d'administration de 5° classe.

Djelou Michel, commis d'administration de 5° cl.

Pour le grade de commis d'administration de 5º cl.:

Agbaglo Cosme, commis d'administration de 6º cl. Titus D. Théophile, commis d'administration de 6º classe.

Zamba François, commis d'administration de 6º cl. Kouévi Kouassi, commis d'administration de 6º cl. Tossoukpè Albert, commis d'administration de 6º cl. Couassi Joseph, commis d'administration de 6º cl. Mensan Laurent, commis d'administration de 6º cl. Santos Pédro, commis d'administration de 6º cl. Santos Pédro, commis d'administration de 6º classe.

Pour le grade de commis d'administration de 6e cl.:
Agbodjan Edouard, commis d'administration de 7e cl.
Lawson Simon, commis d'administration de 7e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 7e cl.: d'Almeida Félicien, commis d'administration de 8e cl.

PERSONNEL DE LA SANTÉ

Par arrêté nº 32 bis du:

16 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1941 les agents du cadre local indigène du service de santé dont les noms suivent:

Pour le grade d'aide-médecin de 1^{re} classe: Adigo Akakpo Louis, aide-médecin de 2^e classe. Ayeva Derman, aide-médecin de 2^e classe. Ekoueakpa F. Blaise, aide-médecin de 2^e classe.

Pour le grade d'aide-médecin de 3e classe : Kagni Lucien, aide-médecin de 4e classe.

Pour le grade d'aide-pharmacien de 3e classe: Doe Robert, aide-pharmacien de 4e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de Îre classe : Abbey Amouzou Joseph, infirmier-major de 2e cl. Sodji K. Florence, infirmier-major de 2e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 2e classe : Kouévi Louis, infirmier-major de 3e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 3e classe: Attikossi David, infirmier-major de 4e classe. Ayayi Cyprien, infirmier-major de 4e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 4º classe: Montz Bernardine, infirmière-major de 5º classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 5e classe : d'Almeida Sophie Kayi, infirmière de 1re classe. Mensah G. Louis, infirmier de 1re classe. Zékpa Samuel, infirmier de 1re classe. Abbey Firmin, infirmier de 1re classe. Fadikpé René, infirmier de 1re classe. Pour le grade d'infirmier de 1re classe:

Lodonou Joseph, infirmier de 2e classe.
d'Almeida Jean Georges, infirmier de 2e classe.
Bandeira Simon, infirmier de 2e classe.
Sougbédé Gérard, infirmier de 2e classe.
Vignon Justine, infirmière de 2e classe.
Gbikpi Alphonse, infirmier de 2e classe.
Kouassigan Gabriel, infirmier de 2e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2º classe:
Amoni Félix, infirmier de 3º classe.
Pio Nassirou Albert, infirmier de 3º classe.
Mensah Benjamin, infirmier de 3º classe.
Denadou Mathias, infirmier de 3º classe.
Ohin Richard, infirmier de 3º classe.
Gbedemah David, infirmier de 3º classe.
Agbodjan P. Robert, infirmier de 3º classe.
Gonçalves Marie, infirmière de 3º classe.

Pour le grade d'infirmier de 3e classe:
Lawson Eliab, infirmier de 4e classe.
Moutin Henri, infirmier de 4e classe.
Lawson James, infirmier de 4e classe.
Atayi Louis, infirmier de 4e classe.
Anthony Joseph, infirmier de 4e classe.
Gnassounou Léon, infirmier de 4e classe.
Minasseh Blaise, infirmier de 4e classe.

Pour le grade de brigadier-chef de 2º classe : (Service d'hygiène)

Akakpovi Appolinaire, brigadier de 1re classe.

Pour le grade de garde d'hygiène de 1^{re} classe: Laclé Antoine, garde d'hygiène de 2^e classe. Botchoé Bernard, garde d'hygiène de 2^e classe.

Pour le grade de garde d'hygiène de 2e classe: Kiossou Albert, garde d'hygiène de 3e classe.

PERSONNEL DES DOUANES

Par arrêté nº 32 ter du :

17 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1941 les agents du cadre local indigène des douanes dont les noms suivent:

Pour le grade de commis de 3e classe : Gbikpi André Daniel, préposé de 1re classe.

Pour le grade de préposé de 1re classe: Romao Joseph, préposé de 2e classe. d'Oliveira Paul, préposé de 2e classe. Pedanou André, préposé de 2e classe. Gbeblewoo Nicolas, préposé de 2e classe.

Pour le grade de préposé de 2° classe: Akuèson Valentin, préposé de 3° classe. Bruno Toyi, préposé de 3° classe.

Pour le grade de préposé de 3e classe: Johnson Félix, préposé de 4e classe. d'Almeida Alfred, préposé de 4e classe. Toovi Prosper, préposé de 4e classe.

Pour le grade de préposé de 7º classe : Lawson Jacob, préposé de 8º classe. Amekudji Marcellin, préposé de 8º classe.

PERSONNEL DE L'AGRICULTURE

Par arrêté nº 33 ter du :

17 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1941 les agents du cadre local indigène de l'agriculture dont les noms suivent:

Pour le grade de moniteur agricole de 1^{re} classe : d'Almeida Eugène, moniteur agricole de 2^e classe. Atsou Ebenezer Eho, moniteur agricole de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur agricole de 2e classe : Hunsihoe Anatole Samson, moniteur agricole de 3e classe.

Djondo Augustin, moniteur agricole de 3e classe. Kengbo Moise, moniteur agricole de 3e classe.

Pour le grade de moniteur agricole de 3e classe : Kpadé Joseph, moniteur auxiliaire de 1re classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 1re classe; Gblao Esso, moniteur auxiliaire de 2e classe. Yao Kadenga, moniteur auxiliaire de 2e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 2º classe: Dogbé Gottlieb, moniteur auxiliaire de 3º classe. Batascome Akossou, moniteur auxiliaire de 3º cl.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Par arrêté no 34 bis du :

17 janvier 1941. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour le premier semestre 1941 les agents du cadre local indigène du service de l'enseignement dont les noms suivent:

a) Enseignement officiel

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe: Vianou Benjamin, instituteur ordinaire de 2^e classe. Akueson François, instituteur ordinaire de 2^e classe. Boehm Chrisostome, instituteur ordinaire de 2^e cl.

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2º classe:

Tettekpoe Léopold, instituteur-adjoint de 1º classe.

Ajavon Henri, instituteur-adjoint de 1º classe.

Kouanvih Laurent, instituteur-adjoint de 1º classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1re classe :

Acouetey Bernard, instituteur-adjoint de 2e classe. Lawson Body Jonathan, instituteur-adjoint de 2e cl. Koffi Julien, instituteur-adjoint de 2e classe. Mensah Kouévi, instituteur-adjoint de 2e classe. Blivi Jules, instituteur-adjoint de 2e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2e classe: Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 3e classe. Dagba Victor, instituteur-adjoint de 3e classe. Freitas Paulin, instituteur-adjoint de 3e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3e classe : Bocco Eusèbe, instituteur-adjoint de 4e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4º classe : Akakpo Théophile, instituteur auxiliaire de 1ºº cl. Houenassou Daniel, instituteur auxiliaire de 1ºº cl. Pour le grade d'instituteur auxiliaire de 1re classe: Touleassi Jean, instituteur auxiliaire de 2e classe. Gruner Hans, instituteur auxiliaire de 2e classe. Ameganvi Louis, instituteur auxiliaire de 2e classe.

Pour le grade de moniteur de 1re classe: Johnson Léontine, monitrice de 2e classe. Diogo Christophe, moniteur de 2e classe. Panou Pierre moniteur de 2e classe. Prince Alexandre, moniteur de 2e classe. Tété David, moniteur de 2e classe.

Pour le grade de moniteur de 2e classe : Lawson Grégoire, moniteur de 3e classe. Lawson Benoît, moniteur de 3e classe. Johnson Clément, moniteur de 3e classe. Amah Moorhouse, moniteur de 3e classe.

Pour le grade de moniteur de 4e classe : Amoussou Pierre, moniteur de 5e classe.

b) Enseignement privé

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 3e classe : David Albert, instituteur-adjoint de 4e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe : Aghobly Emmanuel, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2e classe : Ahyee Jacques, moniteur de 3e classe.

Pour le grade de moniteur de 3e classe : Adjoyi Constantin, moniteur de 4e classe. Ocloo Gafah Pierre, moniteur de 4e classe.

Pour le grade de moniteur de 4e classe : Attigan Christian, monîteur de 5e classe.

Par arrêté nº 36 ter du :

20 janvier 1941. — Est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1941 :

Pour le grade d'instituteur:

M. d'Almeida V. Alexandre, instituteur-adjoint 3e échelon.

Promotions

COMMIS D'ADMINISTRATION

Par arrêté nº 32 du:

16 janvier 1941. — Sont promus pour compter du premier janvier 1941 les commis d'administration du cadre local indigène du Togo dont les noms suivent:

Au grade de commis d'administration ppal de 4e cl.: Folly Michel, commis d'administration principal de 5e classe. Byll Alexandre, commis d'administration principal de 5e classe.

Au grade de commis d'administration ppal de 5º cl.;

Quashie William, commis d'administration principal de 6e classe.

d'Almeida Antoine, commis d'administration principal de 6e classe.

Au grade de commis d'administration ppal de 6e cl. : Aithnard Paulin, commis d'administration de 1re cl. Gnassounou Pierre, commis d'administration de 1re cl. Sant'Anna Faustin, commis d'administration de 1re cl.

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe : Azakpo Attiogbé Joseph, commis d'administration de 2^e classe.

Koukoui Marius, commis d'administration de 2º cl. Messah Moïse, commis d'administration de 2º cl. Soglo Philippe, commis d'administration de 2º cl. d'Almeida Cosme, commis d'administration de 2º cl.

Au grade de commis d'administration de 2e classe:

Brenner Marcellin, commis d'administration de 3e cl.

Dueggah Joseph, commis d'administration de 3e cl.

Adotévi Barthélemy, commis d'administration de 3e classe.

Bandeira James, commis d'administration de 3^e cl. Amouzou Agbém'fan Vitus, commis d'administration de 3^e classe.

Johnson André, commis d'administration de 3^e cl. Tossou Abalo, commis d'administration de 3^e classe. Dossévi Pierre, commis d'administration de 3^e cl. Koué Hermann, commis d'administration de 3^e cl.

Au grade de commis d'administration de 3e classe:

Dogbé Godwin, commis d'administration de 4e cl.
Agnitey Rémy, commis d'administration de 4e cl.
Adjévi Symphorien, commis d'administration de 4e cl.

Pindra Félix, commis d'administration de 4º classe.

Au grade de commis d'administration de 4e classe: Goeh Clément, commis d'administration de 5e cl. Amah Georges, commis d'administration de 5e cl. Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 5e cl.

Au grade de commis d'administration de 5e classe:

Agbaglo Cosme, commis d'administration de 6e cl.

Titus Théophile, commis d'administration de 6e cl.

Zamba François, commis d'administration de 6e cl.

Kouévi Kouassi, commis d'administration de 6e cl.

Au grade de commis d'administration de 6e classe: Agbodjan Edouard, commis d'administration de 7e cl. Lawson Simon, commis d'administration de 7e cl.

Au grade de commis d'administration de 7º classe:
d'Almeida Félicien, commis d'administration de 8º cl.

PERSONNEL DE LA SANTÉ

Par arrêté nº 33 bis du:

17 janvier 1941. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1941, les agents du cadre local indigène du service de santé du Togo dont les noms suivent :

Au grade d'aide-médecin de 1^{re} classe: Adigo Akakpo Louis, aide-médecin de 2^e classe. Ayeva Derman, aide-médecin de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 1^{re} classe:
Abbey Amouzou Joseph, infirmier-major de 2^e cl.
Sodji K. Florence, infirmier-major de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 2º classe : Kouévi Louis, infirmier-major de 3º classe.

Au grade d'infirmier-major de 3e classe: Attikossi David, infirmier-major de 4e classe. Ayayi Cyprien, infirmier-major de 4e classe.

Au grade d'infirmier-major de 4º classe:
Montz Bernardine, infirmière-major de 5º classe.

Au grade d'infirmier-major de 5^e classe: d'Almeida Sophie Kayi, infirmière de 1^{re} classe. Mensah G. Louis, infirmier de 1^{re} classe. Zékpa Samuel, infirmier de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe: Lodonou Joseph, infirmier de 2^e classe. d'Almeida Jean Georges, infirmier de 2^e classe. Bandeira Simon, infirmier de 2^e classe. Sougbédé Gérard, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2º classe:

Amoni Félix, infirmier de 3º classe. Pio Nassirou Albert, infirmier de 3º classe. Mensah Benjamin, infirmier de 3º classe. Denadou Mathias, infirmier de 3º classe. Ohin Richard, infirmier de 3º classe. Gbedemah David, infirmier de 3º classe.

Au grade d'infirmier de 3e classe: Lawson Eliab, infirmier de 4e classe. Moutin Henri, infirmier de 4e classe. Lawson James, infirmier de 4e classe. Atayi Louis, infirmier de 4e classe.

Au grade de brigadier-chef de 2e classe: (Service d'hygiène)

Akakpovi Appolinaire, brigadier de 1^{re} classe.

Au grade de garde d'hygiène de 1^{re} classe: Laclé Antoine, garde d'hygiène de 2^e classe. Botehoé Bernard, garde d'hygiène de 2^e classe.

Au grade de garde d'hygiène de 2º classe: Kiossou Albert, garde d'hygiène de 3º classe.

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT

Par arrêté nº 34 ter du :

18 janvier 1941. — Sont promus, pour compter du 1er janvier 1941, les agents du cadre-local indigène du service de l'enseignement dont les noms suivent:

a) Enseignement officiel

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe :

Vianou Benjamin, instituteur ordinaire de 2º classe. Akueson François, instituteur ordinaire de 2º classe.

Au grade d'instituteur ordinaire de 2º classe: Tettekpoe Léopold, instituteur-adjoint de 1º classe. Ajavon Henri, instituteur-adjoint de 1º classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe:

Acouetey Bernard, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Lawson Body Jonathan, instituteur-adjoint de 2^e cl.

Koffi Julien, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2e classe: Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 3e classe. Dagba Victor, instituteur-adjoint de 3e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 3^e ctasse: Bocco Eusèbe, instituteur-adjoint de 4^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 4e classe:
Akakpo Théophile, instituteur auxiliaire de Îre cl.

Au grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe: Touleassi Jean, instituteur auxiliaire de 2^e classe. Gruner Hans, instituteur auxiliaire de 2^e classe. Ameganvi Louis, instituteur auxiliaire de 2^e classe.

Au grade de moniteur de 1re classe: Johnson Léontine, monitrice de 2e classe. Diogo Christophe, moniteur de 2e classe. Panou Pierre, moniteur de 2e classe. Prince Alexandre, moniteur de 2e classe. Tété David, moniteur de 2e classe.

Au grade de moniteur de 2e classe: Lawson Grégoire, moniteur de 3e classe. Lawson Benoît, moniteur de 3e classe. Johnson Clément, moniteur de 3e classe.

Au grade de moniteur de 4e classe: Amoussou Pierre, moniteur de 5e classe.

b) Enseignement privé

Au grade d'instituteur-adjoint de 3e classe : David Albert, instituteur-adjoint de 4e classe.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe: Agbobly Emmanuel, moniteur de 2^e classe.

Au grade de moniteur de 2º classe: Ahyee Jacques, moniteur de 3º classe.

Au grade de moniteur de 3e classe: Adjoyi Constantin, moniteur de 4e classe. Ocloo Gafah Pierre, moniteur de 4e classe.

Au grade de moniteur de 4º classe : Attigan Christian, moniteur de 5º classe.

Par arrêté nº 52 du:

31 janvier 1941. — Est promu dans le personnel des instituteurs du cadre secondaire de l'enseignement de l'A. O. F. pour compter du 1er janvier 1941;

Au grade d'instituteur :

M. d'Almeida V. Alexandre, instituteur-adjoint 3e échelon.

PERSONNEL DE L'AGRICULTURE

Par arrêté nº 36 bis du:

20 janvier 1941. — Sont promus pour compter du premier janvier 1941 les agents du cadre local indigène de l'agriculture dont les noms suivent:

Au grade de moniteur agricole de 1re classe : d'Almeida Eugène, moniteur agricole de 2e classe.

At grade de moniteur agricole de 2º classe:

Hunsihoe Anatole Samson, moniteur agricole de 3e classe.

Djondo Augustin, moniteur agricole de 3e classe.

Au grade de moniteur agricole de 3º classe: Kpade Joseph, moniteur auxiliaire de 1º classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1re classe :

Oblao Esso, moniteur auxiliaire de 2e classe. Vao Kadenga, moniteur auxiliaire de 2e classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 2º classe :

Dogbe Gottlieb, moniteur auxiliaire de 3º classe. Batascome Akossou, moniteur auxiliaire de 3º classe.

PERSONNEL DES DOUANES

Par arrêté nº 37 bis du:

20 janvier 1941. — Sont promus pour compter du premier janvier 1941 les agents du cadre local indigène des douanes dont les noms suivent:

Au grade de commis de 3º classe:

Obikpi André Daniel, préposé de 1º classe.

Au grade de préposé de 1^{re} classe:

Romao Joseph, préposé de 2e classe. d'Oliveira Paul, préposé de 2e classe.

Au grade de préposé de 2º classe : Akueson Valentin, préposé de 3º classe. Bruno Toyi, préposé de 3º classe.

Au grade de préposé de 3° classe : Johnson Félix, préposé de 4° classe. d'Almeida Alfred, préposé de 4° classe.

Au grade de préposé de 7º classe: Lawson Jacob, préposé de 8º classe. Amekudji Marcellin, préposé de 8º classe.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision nº 50 bis du :

20 janvier 1941. — Les passages à l'échelon supérieur de solde suivants sont constatés parmi le personnel du cadre commun secondaire de l'Afrique occidentale française en service au Togo pour compter du 1er janvier 1941:

M.M. Atayi Amaté Salomon, instituteur principal du 2º échelon, qui passe au 3º échelon de son grade;

Johnson Romuald, instituteur du 2e échelon, qui passe au 3e échelon de son grade;

Randolph Léopold, instituteur du 1er échelon, qui passe au 2e échelon de son grade.

Titularisation

Par arrêté nº 37 ter du :

20 janvier 1941. — Sont titularisés en qualité d'instituteurs auxiliaires de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1941, date d'expiration de leurs deux années réglementaires de stage, les instituteurs stagiaires dont les noms suivent :

Ananou David, Adanlété Michel, Noutsougan Koami.

DIVERS

Assistance sociale

Par décision nº 36 du :

16 janvier 1941. — Une subvention de trois mille cinq cents francs (3.500 frs.) est accordée à l'Œuvre d'Aide et d'Assistance aux Enfants des lépreux pour le les semestre 1941.

C. F. T.

sous ordonnateur

Par arrêté nº 34 du:

19 janvier 1941. — M. Garnier, ingénieur principal des travaux publics des colonies, directeur du chemin de fer, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et dû wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter du 18 janvier 1941.

Enseignement

Certificat de Fin d'Etudes Primaires Elémentaires

Session de 1940

Liste des candidats admis classés par ordre de mérite,

- 1 Babeleme Tinankpa, école régionale de Sokodé.
- 2 Thompson Thérèse, école des Sœurs de Lomé.
- 3 Mensah Sivodé, école régionale de Lomé.
- 4 Lawson Laté, école régionale de Lomé.
- 5 Anani Amégni, école régionale d'Anécho.
 - Killy Emilia, école des Sœurs d'Anécho.
- 7 Geay Maurice, école régionale de Palimé.
- 8 Mensah Pascal, école de la miss. cath. de Lomé.
 - Abiassi Michel, école de la miss. cath. de Lomé.
- 10 Agbassan Isidore, école de la M. P. de Lomé.
 - Akpokli Daniel, école régionale de Lomé.
- 12 Capochichi Eugénia, école des Sœurs de Palimé.
- 13 Seto Dominique, école de la miss. cath. de Lomé.
- 14 Ameke Christian, école de la M. P. de Lomé. - Tukpui Benoît, école de la miss. cath. de Palimé.
- 1.6 Lawson Berthe, école des Sœurs de Lomé.
 - Bœhm Renée, école régionale de Palimé.
- 18 Ewoetro Benoît, école de la miss. cath. de Lomé.
 - Quaye Céphas, cours populaire du soir de Lomé.
 - Somoko Mourré, école régionale de Lomé.
- 21 Bakola Carabou, école régionale de Sokodé.
- 22 Akueson Léonard, école de la miss, cath. de Lomé.
- 23 Logovi Jean, école de la miss. cath. de Lomé.
- 24 Lawson Etienne, école de la miss. cath. de Lomé.
- 25 Adigbli Conrad, école de la M. P. d'Agou.
 - Wilson Adjété, école régionale d'Atakpamé.
 - Houedakor François, école de la M. C. d'Anécho. €
- 28 Forson Gustave, école de la M. P. de Lomé.
 - -- Kuakuvi Angélique, école des Sœurs d'Anécho.
- 30 Atta Etienne, école de la M. P. de Palimé.
- 31 Biramah Josephine, école des Sœurs d'Anécho.
- Missohonn Antoine, école de la M. C. de Lomé.
- → 33 Kpadenou Christine, école régionale de Lomé.
 - Bapo Bernard, école de la M. W. d'Anécho.
 - 35 Akakpovi Lucien, école de la M. C. de Palimé. Avochinou Kodjo, école régionale de Lomé.
 - 37 Hounkpati Atohou, école régionale d'Atakpamé.
- → 38 Creppy Hézékiah, école régionale de Sokodé.
 - Adapoe Rosalie, école des Sœurs de Lomé.
 - Lawson Gabriel, école régionale de Lomé.
 - 41 Amouzou Clément, école régionale d'Anécho..
 - Kougblenou Alfred, école régionale de Lomé.
 - Adekanbi M. René, école régionale de Lomé.
 - 44 Ahyee Basile, école de la miss. cath. de Lomé.
 - Kouwonou Zachée, école de la M. P. de Lomé.
 - Tevi Emmanuel, école régionale de Lomé.
 - Ahadzie Vicentia, école des Sœurs d'Anécho.
 - Lawson Jacques, cours popul, du soir d'Anécho.
 - Adideme Sébastien, école régionale de Sokodé.

- 50 Francis Paul, école régionale de Lomé.
 - -- Ayivor Raphaël, école de la miss. cath. de Lomé.
 - Ameliho Manassé, école de la M. P. de Lomé.
 - Adotevi Akakpo, école régionale de Lomé.
- 54 Amewonouvor Kokou, école régionale de Lomé.
 - Attivor Daniel, école de la miss. catli. de Lomé,
 - Mensah Rose, école régionale de Lomé.
 - Folligan Jean, école de la miss. cath. d'Anécho.
- 58 Medeiros Angèle école des Sœurs de Lomé.
- Amey Michel, école de la miss. cath: de Lomé.
- 60 Agberan Yao, école régionale de Lomé.
- 61 Totchou David, école régionale de Palimé.
 - Zekpa Datèvi, école de la miss. cath. d'Anécho.
 - Konutse Gérard, école de la M. C. de Togoville.
- Missodey Pierre, école de la M. C. de Lomé, 65 — Nyassogbo Gerson, école régionale de Lomé.
- Aziabo Ankou, école régionale de Palimé,
- 67 Fikou Ombouré, école régionale de Sokodé.
 - Kangni Emile, école de la miss. cath. d'Anécho. - Amouzou Salomon, école régionale d'Anécho.
 - Agbegnigan Dorothée, école régionale de Lomé.
- 71 Gadegbekou Stéphan, école de la M. P. de Lomé.
 - Tete Anatole, école régionale de Lomé.
 - Dravie Michel, école de la miss. cath. d'Anécho.;
 - Honkou Kodjo, école régionale de Palimé.
- 75 Adoboe Kpakpo, école régionale de Lomé.
- 76 Adjignon Mahounou, école régionale de Lomé,
- Kpotsra Pauline, école régionale de Palimé.
- 78 Akara Todom, école régionale de Sokodé. Mensah Anani, école régionale de Lomé,
- 80 Ahloye Sessouvi, école régionale d'Anécho.
- 81 Kodjo Emmanuel, école régionale de Palimé,
 - Tengue Gérard, école de la miss. cath. d'Anécho.
- 83 Attioghe Maurice, école régionale de Lomé.
 - Lawson Laurent, école régionale de Lomé.
 - Placca Joseph, école régionale de Lomé.
 - Akpaloo Emmanuel, école de la M, C, de Palimé. Samtou Euphraim, école régionale de Palimé.
- 88 Adam Gibirila, école régionale de Sokodé.
- d'Almeida Pierre, cours popul. du soir d'Anécho.
- 90 Pereira Théophile, école de la M. P. de Lomé.
- Abalo Comlan, école régionale d'Atakpamé. 92 — Medowokpo Nathaniel, école régionale de Palimé.
 - Agbokou Céphas, école de la M. P. d'Agou.
 - Sitti Ayi Christian, école régionale d'Anécho.
- 95 Ayivor Simon, école régionale de Lomé.
 - Ketoglo Cosme, école de la miss. cath, de Lomé.
 - Aboki Nicodème, école de la M. C. d'Anécho.
- 98 Kouevi Ayi, école régionale d'Anécho.
 - Johnson Horaçio, école de la M. W. d'Anécho. - d'Almeida Victorine, école de la M. P. de Lomé.
- 101 Kpetsou Godwin, école de la M. P. de Lomé,
 - Lawson Boêvi Daniel, école de la M. C. d'Anécho.
- 103 Ayite Anani, école régionale d'Anécho.
 - Kemide Robert, école régionale de Palimé.
 - Dakooh Jean, école de la M. P. de Lomé.
- 105 Damtare Flindjo, école régionale de Mango, Koto Naoto, école régionale de Sokodé.

 - Agbodjan Edoé, école régionale de Lomé.

- 109 Homekou Frédéric, école régionale de Palimé.
 - Comlan Jules, cours popul. du soir d'Anécho.
 - Kpakpo Jeanne, école régionale de Lomé.
- 112 Houndjo Tétévi, école régionale de Lomé.
 - Zekpa Antoine, école de la M. C. d'Anécho.
- 114 Adouayi Josephine, école régionale de Lomé.

 Ametepe Jean, cours popul. du soir de Lomé.
- 116 Lawson Têvi François, école régionale d'Anécho.
- Amesse Vincent, école de la M. C. de Togoville.
 - Sodji Alex, école de la M. C. de Lomé.
 - --- Ameho Ernest, école régionale de Lomé.
 - Adote Frédéric, école régionale de Lomé.
- 121 Atayi Rebecca, école régionale de Lomé.
 - Akouete Agondé, école régionale d'Anécho.
 - Tomety Cosmas, école de la M. C. d'Anécho. - Reinhold Martin, école régionale d'Atakpamé.
- 125 Ediare Salifou, école régionale de Sokodé.
- Ekoue André, école régionale de Palimé.
 - Dunya Grégoire, école de la M. C. de Palimé.
 - Dassou Binder, école régionale de Palimé.
 - -- Ahavi Eugène, école de la M. P. d'Agou.
 - Latevi Akouété, école régionale d'Atakpamé.
 - Attiogbe Emmanuel, école régionale d'Anécho.
 - Foly Anatole, école de la M. C. de Lomé.
- Ahianou Mathias, école de la M. P. de Lomé.
- 134 Segbana Adolphe, école régionale d'Anécho.
- 135 Mensah Raphaël, école de la M. C. de Lomé.
- ⊮Foli Kouévi, école régionale de Lomé.
 - Damarly Georges, école de la M. C. de Lomé.
- 138 Attikpo Benoît, école régionale de Palimé.
 - Tomety Florence, école de la M. P. de Lomé.
 Amenyinu Benoît, école de la M. C. de Lomé.
- Adadesso Joseph, école régionale de Lomé.
- 142 Aguem Raphaël, école de la M. C. de Palimé. - Baba Nana, école régionale de Mango.
- 144 Kolagbe Linus, école régionale de Palimé.
- Afetse Joseph, école de la M. P. d'Agou.
 - Nenonene Fritz, école de la M. P. d'Atakpamé.
 - Lawson Tychus, école régionale d'Anéclio.
 Adote Clément, école de la M. C. d'Anécho.
- 149 Folly Jean, école de la M. C. de Togoville.
- 150 Lawson Eden, école de la M. W. d'Anécho.
 - Dokou Daniel, école de la M. C. d'Anécho. —
 - Dedry Félix, école régionale de Lomé.
- 153 Sosoo Robert, école régionale de Lomé.
 - Kudzu Philippe, école de la M. C. de Togoville.
 - Adjamagbo Bernard, école de la Mission catho
 - lique d'Atakpamé.
- 156 Dagbovi Emile, école régionale de Palimé.
 - Kokou Paul, école de la M. C. de Lomé.
 - Dotsey Augustin, école de la M. C. de Lomé.
 - Amegblé Comlan, école de la M. P. de Lomé.
- 160 Mensah Sylvestre, école de la M. P. de Lomé.
 - Mortey Céphas, école régionale de Palimé.
- 162 Alfa Salifou, école régionale de Sokodé.
 - Agbenou Emmanuel, école de la M.C. de Palimé.
 - Adela Méthode, école de la M. C. de Palimé. - Komi Paul, école de la M. C. de Lomé.
- 166 Tidjani Sikirou, école régionale de Lomé.
 - Folligah Ferdinand, cours populaire du soir d'Anécho.
 - Déou Yaccolin, école régionale d'Atakpamé.
 - Amegah Mensah, candidat libre de Palimé.
 - Atengué Martin, école régionale de Palimé.
 - Lokou Abiou, école régionale de Sokodé.

- 172 Kowu Albert, école de la M. P. de Palimé.
- 173 Adjavon Théodora, école des Sœurs de Lomé.
 - Mawouvi William, école de la M. C. d'Atakpamé.
 - Senayah Evans, école régionale d'Atakpamé.
 - Yao Faustin, école de la M. C. de Palimé.
- 177 Nuyabu Pascal, école de la M. C. de Palimé.
 - Bruce Comforte, école régionale de Lomé.
 - Anthony Félix, école de la M. P. de Lomé.
 - Amorin Pétrus, école régionale de Lomé.
- 181 Addra Narcisse, école régionale de Lomé.
 - Vondjogbé Augustin, école de la M. C. de Lomé,
- 183 Dovi Alfred, école de la M. C. de Lomé.
- 184 Kouassi Honoré, école régionale de Palimé.
 - Etè Mathieu, école de la M. C. de Palimé.

 - Bornel Christine, école des Sœurs de Palimé.
 - Gbeasor Bernard, école de la M. C. d'Anécho. 🛩
- 188 Kossi Bernard, école de la M. C. de Lomé.
 - Waklatsi Ferdinand, école régionale de Lomé.
 - Kponton Innocent, école régionale d'Anécho.
 - Kpegba Manassé, école régionale de Palimé.
- 192 Assah Théodore, école de la M. P. de Lomé.
- Amegee Mathieu, école de la M. C. de Lomé.
- 194 Fetor Raphaël, école de la M. C. de Palimé.
- 195 Folly Etienne, école de la M. C. de Palimé.
 - Gozo Jean, école régionale de Palimé.
 - Kunakey Joseph, école de la M. C. de Lomé.
 - Attiwoto Noellie, école des Sœurs de Lomé.
- 199 Youroume Asma, école régionale de Sokodé.
- 200 Akakpo Louis, cours popul. du soir de Lomé.
- 201 Lafoneku David, cours popul, du soir de Lomé,
 - Mensah D. Michel, cours popul du soir de Lomé.
 - Quenum Antoine, école de la M. C. d'Atakpamé.
 - Tchedre Fatouma, école régionale de Sokodé.
- 205 Amegah Pius, école régionale de Palimé.
- 206 Faghedji Raphaël, école régionale d'Atakpamé.
 - Lawson Louis, école régionale de Palimé.
- 208 Aklatsa Samuel, école régionale de Palimé.
- 209 Goubi Samuel, école de la M. P. d'Atakpamé.
- 210 Adouvi B. Messan, école régionale de Lomé.
 - Kouao Lucas, cours populaire du soir de Lomé.
- 212 Yao Diapré, école régionale de Mango.
- 213 Dzadzagbo Mathias, école de la M. C. d'Atakpamé.
- 214 Sagbo Bernard, école de la M. C. de Lomé.
- 215 Dovi Max, école de la miss, wesley, d'Anécho.
 - Sewonou Oscar, école régionale de Palimé.

Légalisation des signatures

Par décision nº 33 du:

15 janvier 1941. — 'M. Foursaud, administrateur des colonies, chef du cabinet du Commissaire de la République, vise les signatures pour légalisation ou certification par délégation du Commissaire de la République.

Mélis

Par décision nº 38 du:

16 janvier 1941. — Sont accordées pour l'année 1941 les allocations aux jeunes métis indigènes ci-après:

					<u> </u>	<u> </u>
		NOMS .		TAUX	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *	<u> </u>
appias =	nan room		4 6123	rsilantuoj	PERSONNE	* Andrews
CERCLE	ÉTABLISSEMENT	DES	AGE	de 🐣	habilitée à prendre le montant	RESIDENCE
- -	*	ENFANTS .		l'allocation	des allocations	* * *
4		7		- 00	,	*
Lomé	Internat de Notra-	Collette Adjoa	5 ans	1,00	M ^{me} Judie Mélanie	Lomé
***************************************	Dame des Apölres	Denise Djati	5	1,00	en religion	·
		Hélène Essie	5	1,00	Sœur Théodule	
		Faustine Ekoué	6 —	1,00		***
٠	<u> </u>	Georgette Djati	8	1,50	 '	:
		Paulina Ekoué	10	1,50		 ,
****	4	Gertrude Adjoa	10 1/2	2,00	***************************************	
***************************************		Thérèse Asara	11	2,00	4940000000	
		Marguérite Badawui	11	2,00	Windows	
****		Yvonne Koundja	11 —	2,00	·	ž
	<u> </u>	Madeleine Lawson	14	2,00	- 	
		Jeanne Mafai	14	2,00		*********
		4 1 0 11				TP
A0000000000		Ayaba Camille	6 mois	0,50	Georgette Ahliba Byll	Lomé
***************************************		Daniel Kuami	3 ans	0,50	Akoua Hama	
		Yaovi	. 4	0,50	Josepha Gbadamassi	**************************************
	_	Denise Akoua	4	0,50	Djatoui	***************************************
-		Catherine Afiwa	4 —	0,50	Massan Afouidji	ж
***************************************		Françoise	4	0,50	Albertine Ameyo	
**************************************	,	Emilio Koffi	5 1/2	0,50	Akoua Hama	
###***********************************		Norren Brustus	$6 - \frac{1}{2}$	0,50	Rosina Blagogee	, <u>.</u>
	P-WOMA*	Emilia Akouavi	6 - 1/2	0,50	Akoua Hama	decen
		Nicolas Ayawo	7 - 1/2	0,75	Akpenou	
		Julien Komlan	7 - 1/2	0,75	Marguérite Sanvee	**************************************
4	ļ, , 	François Kouassivi	9 —	0,75	Alougba	<u> </u>
A.continue		Henri Kouassi	10 ½	1,40	Rosina Blagogee	• *`
**************************************		Gaston Yao	11	1,40	Intéressé	*
-		Christian Koffi	13	1,40	Paulina Ablawoa	
	· ·	Robert Koffi	14	1,40	Anna Chochovi))
	<u>—</u>	Kouaovi Richard	14	1,40	Agbovi	
Assessment	4	Noēl Kouassivi	14 —	1,40	Kossiwa	***************************************
		Komlavi Jacques .	15 —	1,40	Cakpochichi	
4 _ 2 _ 1	Internat de Notre-		<u></u>			,
Anécho	1	Suzanne Ayabi	6 ans	1,00	M ^{me} Marie Corbineau,	Anécho
	Dame des Apôtres	Lucie Adjoavi	6	1,00	en religion	
- ,	_	Innocentia Ajoa Carter	8	1,50	Sœur Emilienne	
	, —	Rebecca Ablavi	10 ans 3 mois	· ·		
**************************************		Clara Adjoa Sika	11 ans	2,00	<u>u</u> more	
W V.mill		Florence Ablavi	12 一为	2,00	,	
·····		Adelaïde Aimée Afiavi	13	2,00	***************************************	*
	}	Yvonne Bayi	14	2,00		Persona.
		Francisca Lucie Akuebavi		2,00		- *********
•	×	Marie Thérèse Adjoavi	9	0,75	Massa Kouassi	e weeklende.
		François Komla Peter	8 - 1/2	0,75	Veronique Adavi	
*********	1	Kokouvi François	9	0,75	Adama Voekpe	
A.00000		André Jean Castanet	11	1,40	Intéressé	
**********	<u> </u>	Yaovi Emmanuel	12	1,40	Kouevi Chochovi	
	· '	Wolou Henri	12	1,40	Koukouye Florentia	IIIIIQUAA
	<u> </u>	Yaovi Marcelin	13 —	1,40	Adeyika Ajoavi	**********
·····quingra		Kouakou Félix	13 —	1,40	Foli Ayele	
#Viggerina.		Pelot Comlanvi	13 —	1,40	Kouanvi Kouamba	manan
ference		Konakouvi André	15 - ½	1,40	Kagni Afansi	
	,	(jusqu'au 16 juin 41)	/2	- 7 m/str		
n Panin-70-23-5	Pagia Jan G				**************************************	
u Centre (Subdivi-	Ecole des Sœurs	Louise Ablan	9 —	1,50	Mme Blin Antoinnette	Atakpamé
sion Atakpamé)	d*Atakpamė	Mélanie Kessem	$13-\frac{1}{2}$	2,00	en religion	***************************************
Α					Sœur Josephine	
			****	***		

CERCLE	ÉTABLISSEMENT	NOMS . des ENFANTS	AGE	TAUX journalier de l'allocation	PERSONNE habilitée à prendre le montant des allocations	RÉSIDENCE
du Centre (Subdivision Alakpame)	Ecole des Sours d'étakpamé	Maria Akomassia Claudine Ayaba Céline Aouaou Rosa Ablavi Michel Yaovi Aimée Kossiwa Daniel Dovi	9 ans 9 — ½ 9 — ½ 9 — ½ 10 — 11 — 13 —	0,75 - 0,75 - 0,75 - 0,75 - 0,75 - 1,40 - 1,40	Fambiyé Lonié Aouaou Nyassepe Yovossi Assoupi Dovi	Atakpamé
Subdivision Palimé	Ecole des Sœurs de Palimé —	Jeannette Akoua Merry Marie Alice Kossiwa Louise Rosine	8 ans 12 — 12 — 13 — 14 —	1,50 2,00 2,00 2,00 2,00 2,00	Mare Cherubini Erminia Directrice de l'Ecole des Soeurs	Palimé ·
	· '	Adjoa Justine Gabriel Koffi Adjoa Jeanne Robin Kodjo Robert Dulcet Jean	3 ans 5 — ½ 6 — 12 —	0,50 0,50 0,50 1,40 1,40	Hélène Tou Ramatou Jeannette Poporty Félicia Afoua Dulcet Jean	Palimé
Cercie de Sokadé (Subdivision Sakodé)		Jean-Marie	9 ans	0,75	Tomazie Jeanne	Sokodé
Subdivision de Bassari		Max Noël Novo	.10 ans ½ 11 — ½	1,40 1,40	Abatan Novo Kobité	Bassari

Par application à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934 un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du directeur du centre scolaire indiquant que l'ayant droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou

Les allocations susvisées pourront être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où il existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pendant les journées d'absence irrégulière en

période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 novembre 1934, les allocations aux métis ne sont pas cumulables avec les bourses scolaires.

Par application des dispositions de l'arrêté nº 359 du 11 juin 1939, les allocations aux métis sont exemptées de l'arrondissement au franc inférieur.

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1941.

Licences

Par arrêté nº 533 approuvé en conseil d'administration le 26 décembre 1940:

- Sont accordées pour l'année 1941 des licences aux sociétés et particuliers ci-après désignés :

CERCLE DE LOMÉ

Licences de 1re classe

Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	· 1 à Loiné
United Africa Company Limited John Holt Company Limited	1 à Lomé 1 à Lomé
Société Anonyme G. B. Ollivant	1 à Lomé
Société Commerciale de l'Ouest	
Africain	1 à Lomé
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Lomé
Licences de 2º classe	,
- Hôtel de France (Archambeau)	1 à Lomé
- Hôtel du Golfe (Minetto)	1 à Lomé
Ferdinand K. Anthony	1 à Lomé
Peter Adjamgba	l à Lomé
Lucas Senaya	1 à Lomé .
. Licences de 3º classe	
Compagnie Française de l'Afrique	
Occidentale	1 à Lomé 🔠
Compagnie Française de l'Afrique	• 📆
Occidentale ,	1 à Tsévié
Compagnie Française de l'Afrique	•
Occidentale	1 à Assahoun
United Africa Company Limited	1 à Lomé -
United Africa Company Limited	1 à Assahoun

United Africa Company Limited

Société Anonyme G. B. Ollivant

Société Anonyme G. B. Ollivant

Madame Marguerite Sanvee

Société Anonyme G. B. Ollivant

1 à Tsévié

1 a Tsévié

Tà Noépé

Là Lome.

· 1 à Lomé

CERCLE DU CENTRE

United Africa Company Limited	1 à Palimé
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale	1 à Atakpamé
Compagnie Française de l'Afrique	
Occidentale	1 à Palimé 🕟
Société Anonyme G. B. Ollivant	1 à Atakpamé
Société Anonyme G. B. Ollivant	1 à Palimé
John Holt Company Limited	1 à Atakpamé
John Holt Company Limited	1 à Palimé
Société Générale du Golfe de Guinée	1 à Atakpamé

CERCLE D'ANÉCHO

Compagnie Française de l'Afrique		
Occidentale	1	à Anécho
John Holt Company Limited	1	à Anécho
United Africa Company Limited	1	à Anécho

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision nº 34 du :

16 janvier 1941. — Sont désignés pour l'année 1941 comme vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance de Lomé: Augustino de Souza.

Société indigène de prévoyance de Tsévié : Passah Seth.

Société indigène de prévoyance d'Anécho: Kalipé Paul.

Société indigène de prévoyance de Klouto : Ankou. Société indigène de prévoyance d'Atakpamé : lhou Attigbé.

Société indigène de prévoyance de Sokodé: Issaka. Société indigène de prévoyance de Lama-Kara: Palanga.

Société indigène de prévoyance de Bassari : Banté. Société indigène de prévoyance de Mango: Nabiema Tabi.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Accord de compensation Franco-Altemand du 6 Décembre 1940

L'instruction nº 3 de l'office de compensation, publiée au journal officiel du 9 février 1940, a défini la procédure générale applicable pour les règlements commerciaux avec les pays qui ont conclu avec la France un accord de compensation.

Les indications données dans ce texte sont toujours valables, notamment pour l'application de l'accord de compensation franco-allemand signé à Wiesbaden, le 14 novembre 1940, et publié au journal officiel du 19 novembre 1940.

La présente instruction a pour but de donner certaines précisions sur les conditions particulières d'application de cet accord.

CHAPITRE PREMIER

TERRITOIRES PRIS EN CONSIDÉRATION POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD

A — L'accord s'applique aux règlements entre les territoires suivants:

I. — Du côté français:

Le territoire douanier métropolitain (zone occupée et zone non occupée), l'Algérie, les colonies françaises, les protectorats, les territoires africains sous mandat français et les Etats du Levant sous mandat français.

II. - Du côté allemand :

Le territoire douanier allemand, y compris les pays rattachés de l'Est, Dantzig, les territoires d'Eupen, Malmédy et Moresnet, le protectorat de Bohême et de Moravie.

Par « pays rattachés de l'Est », il faut entendre les anciens territoires polonais rattachés à l'Allemagne; cette définition exclut donc le Gouvernement général de Cracovie;

B — Du côté français une distinction est faite entre: La partie du territoire métropolitain occupée par les troupes allemandes;

La partie du territoire métropolitain non occupée et tous les territoires relevant de la souveraineté française.

Deux comptes sont ouverts, qui fonctionnent de façon identique, l'un pour les règlements entre l'Allemagne et la zone occupée, l'autre pour les règlements entre l'Allemagne, d'une part, la zone non occupée et tous les autres territoires relevant de la souveraineté française, d'autre part.

L'exécution des opérations est assurée :

Pour la zone occupée, par l'office de compensation, à Paris, 14 rue Chateaubriand;

Pour la zone non occupée et les autres territoires, par l'office de compensation, à Vichy, hôtel Magenta, et par ses correspondants habituels dans les colonies, protectorats et pays sous mandat.

CHAPITRE II.

REGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION :
OPÉRATIONS NOUVELLES

A — Les différents règlements entrant dans le cadre de l'accord sont énumérés par l'article 2, auquel il convient de se reporter.

L'accord rend, notamment, possible les envois de fonds des prisonniers français à leurs familles, ainsi que les envois de fonds des familles aux prisonniers. Des précisions seront données ultérieurement sur les conditions de ces envois.

B — Le cours de change applicable pour les opérations nouvelles c'est-à-dire pour celles qui auront été conclues postérieurement à la date de mise en vigueur de l'accord (19 novembre 1940) est celui de 20 francs pour 1 reichsmark.

I. — Les débiteurs allemands, quelle que soit la monnaie du contrat, s'acquittent par voie de versements en reichsmarks à la Deutsche Verrechnungskasse de Berlin, sur les bases suivantes:

Dette libellée en reichsmarks: montant stipulé. Dette libellée en francs: 1 reichsmark pour 20 frs. Dette libellée en une tierce monnaie: montant en reichsmarks calculé d'après le cours moyen coté pour la monnaie en question à la bourse de Berlin dans la dernière séance précédant le jour du payement.

'Les créanciers français sont, dans tous les cas, réglés en francs à raison de 20 frs. pour chaque reichsmark versé par leurs débiteurs allemands.

II. — Les débiteurs français, quelle que soit la monnaie du contrat, s'acquittent par voie de versements en francs à l'office de compensation (ou pour les territoires autres que la métropole, à ses correspondants) sur les bases suivantes:

Dette libellée en francs : montant stipulé.

Dette libellée en reichsmarks: 20 francs pour 1 reichsmark.

Dette libellée en une tierce monnaie: la dette est tout d'abord convertie en reichsmarks d'après le cours moyen coté pour la monnaie en question à la bourse de Berlin dans la dérnière séance précédant le jour du payement, puis convertie en francs à raison de 20 francs pour 1 reichsmark.

III. — Un régime spécial est prévu pour les payements relatifs aux assurances et réassurances. Les dettes libellées dans une monnaie autre que le franc et le reichsmark doivent en principe, être réglées effectivement dans cette monnaie. Si l'application de ce principe se heurte à des difficultés, les intéressés sont priés d'en référer à l'office de compensation.

CHAPITRE III.

REGLEMENTS COMPRIS DANS LA COMPENSATION LIQUIDATION DE L'ARRIÉRÉ

Doivent être réglées dans le cadre de l'accord les dettes issues d'opérations conclues antérieurement à la mise en vigueur de l'accord, échues ou non au moment de cette mise en vigueur, et dont les créanciers n'ont pas encore touché le montant, soit parce qu'elles n'ont pas été payées, soit parce qu'elles n'ont pas été transférées.

Deux catégories d'opérations doivent être distinguées à cet égard :

Les opérations conclues pendant la période comprise entre le 25 juin 1940 et la date de mise en vigueur de l'accord, que l'on appellera ci-après : « période transitoire ».

Les opérations conclues avant le 25 juin 1940, qui constituent l'arriéré proprement dit.

SECTION PREMIÈRE

Opérations conclues pendant la période transitoire

Le régime applicable à ces opérations est en tous points identique, notamment pour les cours de change, au régime défini au chapitre II pour les opérations nouvelles.

Pour toutes ces opérations, les débiteurs allemands s'acquitteront donc, à partir de la mise en vigueur de l'accord, par voie de versements en reichsmarks à la Deutsche Verrechnungskasse, même si les contrats ont prévu des payements directs en francs au profit des créanciers français. L'office de compensation réglera aussitôt aux créanciers français la contre-valeur en francs (au cours de 20 francs pour 1 reichsmark) des montants en reichsmarks ainsi versés.

SECTION II

Arrièré proprement dit

Le régime applicable aux opérations conclues avant le 25 juin 1940 — qui, dans la quasi-totalité des cas, se trouveront être des opérations conclues avant l'ouverture des hostilités — comporte certaines particularités importantes.

A — LIQUIDATION DES DETTES FRANÇAISES ARRIÉRÉES

1. — Obligation de versement à l'office de compensation

1° — L'arrêté interministériel du 4 septembre 1939, abrogé et remplacé par le décret du 16 décembre 1939, a prescrit la déclaration et le versement à l'office de compensation des dettes commerciales vis-à-vis de l'Allemagne, nées sous le régime des accords du 10 juillet 1937 et non encore réglées.

Cette obligation est confirmée par l'article 3 de l'accord qui fait rentrer dans la compensation tous les règlements arriérés.

Doivent être, notamment, versées à l'office les dettes afférentes à l'importation des marchandises allemandes qui, ayant été importées en France soit en consignation, soit par des filiales de firmes allemandes, ont été séquestrées pendant les hostilités en tant que biens appartenant à des ressortissants ennemis.

Lorque les marchandises ont été vendues après l'ouverture des hostilités par l'administrateur séquestre, les payements correspondants s'effectueront sur instruction des ayants droit allemands, au moment où ceux-ci demanderont aux séquestres la restitution de leurs biens. Les ayants droit allemands seront, en conséquence, réglés des montants en reichsmarks qui leur sont dus, en Allemagne, conformément au régime général fixé par l'accord pour les payements au profit des exportateurs allemands.

Lorsque les marchandises n'ont pas été vendues, leur valeur devra être déclarée à l'office de compensation au moment où elles seront restituées à leurs ayants droit allemands. Les payements correspondants seront effectués à l'office de compensation quand les marchandises seront vendues. Le droit des propriétaires de réexporter les marchandises vers l'Allemagne ou vers des pays tiers, subsiste intégralement.

L'attention des importateurs est tout particulièrement attirée sur les dispositions ci-dessus rappelées. Ceux qui n'ont pas encore rempli leurs obligations à cet égard sont invités, dans leur propre intérêt, à régulariser leur situation dans le plus bref délai. Ils s'exposent autrement à une double pénalisation : des intérêts de retard seront mis à leur charge; il leur sera fait application d'un cours de change plus élevé que le cours appliqué jusqu'à présent par l'office (voir ci-dessous, paragraphe II);

20 — Sont compris dans le nouvel accord, des règlements de nature diverse qui n'étaient pas visés par les accords du 10 juillet 1937, l'arrêté du 4 septembre et le décret du 16 décembre 1939 : payements de services, brevets, licences, etc....

Les dettes arriérées afférentes à ces opérations doivent être versées à l'office dans les mêmes conditions que les dettes commerciales arriérées proprement dites.

11. — Cours de change — Intérêts de retard

10 — Jusqu'au 31 janvier 1941 inclusivement, l'office acceptera le versement des dettes françaises arriérées dans les conditions suivantes:

Aucun intérêt de retard ne sera imposé:

Les dettes libellées en reichsmarks seront payables à raison de 16 frs., 27 pour 1 reichsmark.

· 2º — A partir du 1er février 1941 :

Des intérêts de retard, calculés au taux de 4.p. 100 l'an, seront mis à la charge des débiteurs pour les versements qui n'auront pas été faits à l'échéance, La période prise en considération pour l'application des intérêts de retard sera la période comprise entre le jour de l'échéance (sans remonter au delà du 3 septembre 1939) et le jour du payement effectif ă l'office.

Les dettes libellées en reichsmarks seront payables sur la base du cours de 20 francs pour 1 reichsmark, pour les versements qui n'auront pas été faits à

Le cours de 16 frs., 27 ne sera plus appliqué que. pour les versements qui seront faits à bonne date et à condition que les dettes correspondantes aient été -déclarées à-l'office avant le 1er février 1941.

3º — A titre exceptionnel, la date à partir de laquelle le nouveau cours de change et les intérêts de retard seront applicables dans les conditions fixées aux alinéas précédents est reportée au 1er avril 1941 pour les dettes afférentes à l'importation des marchandises allemandes qui, ayant été importées en France soit en consignation, soit par des filiales de firmes allemandes, ont été séquestrées pendant les hostilités (voir ci-dessus, paragraphe 1er). Les mêmes dispositions sont applicables aux dettes des filiales de firmes allemandes ne résultant pas de l'importation de marchandises, si les avoirs en France de ces filiales ont été placés sous séquestre.

B — Liquidation des créances françaises arriérées

I. - Conditions du règlement des créances françaises arriérées

Les créanciers français obtiendront, par l'intermédiaire de l'office de compensation, le règlement en francs de leurs créances arriérées, lorsque leurs débiteurs allemands se seront acquittés par voie de versements en reichsmarks à la Deutsche Verrechnungskasse. Les créanciers français ont donc intérêt à se mettre en rapport sans délai avec leurs débiteurs allemands afin de leur demander le versement rapide à la Deutsche Verrechnungskasse des montants échus.

Pourront être réglées dans ces conditions, non seulement les créances arriérées de earactère commercial qui ont dû être déclarées à l'office en application du décret du 16 décembre 1939, mais aussi les créances arriérées de nature diverse énumérées par l'article 2 de l'accord qui n'étaient pas visées par le décret du 16 décembre 1939.

11. - Cours de change

Les créances françaises arriérées libellées en reichsmarks seront payées sur la base du cours de 16 frs., 27 pour 1 reichsmark.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Achats des produits stockés par des commerçants français

(Exécution de la loi du 20 Août 1940)

En exécution des instructions en date du 13 décembre 1940, le Commissaire de l'Etat français agissant par délégation à lui donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par radiotélégramme du 18 janvier 1941 a signé les contrats dont le texte est reproduit ci-après, portant achat de produits à :

1º - M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale;

2º — M. R. Eychenne, commerçant;

3º — M. Trosselly, agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain;

4º - M. Rodier, directeur de la Société Africaine Financière et Agricole.

Contrats d'achats de produits

Le Haut-Commissaire de l'Afrique Française agissant pour le compte de l'Etat Français, achète à M. Bastard, Agent fondé de pouvoirs de la F. A. O., exportateur, les palmistes de la récolte 1939/1940, non exportés au 23 Janvier 1941 dans le Territoire du Togo aux conditions fixées par le règlement d'achat des produits du 13 Décembre 1940 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique Française dont M. Bastard déclare avoir pris connaissance.

Cet achat porte sur les quantités suivantes: Huit cents tonnes stockées dans divers magasins à Lomé qui seront payées au prix uniforme de Mille trois cent huit francs la tonne. Sur réquisition de l'Administration M. Bastard, exportateur, s'engage sous caution personnelle:

à fournir les emballages nécessaires,

à mettre à bord les produits objet du présent contrat.

La mise à bord donnera lieu au paiement du forfait d'embarquement fixé à 169 frs, 35 la tonne et au paiement sur facture du bénéfice de 5% sur valeur fob soit 73 frs, 85 par tonne.

Seules les quantités réellement embarquées donneront lieu au paiement du forfait et du bénéfice aux

exportateurs ci-dessus.

M. Bastard s'engage en outre à réemployer à l'achat de produits de la nouvelle récolte les sommes qui lui seront payées en exécution du présent contrat.

Fait en quatre exemplaires à Lomé le 25 Janvier 1941,

> Le Livreur: BASTARD.

Le Représentant des Exportateurs AMBACH.

> Par délégation du Haut-Commissaire de l'Afrique Française, donnée par radiotélégramme du 18 Janvier 1941 LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, L. MONTAGNÉ.

Enregistré à Lomé (Togo) Fo 70 No 863 le vingtcinq Janvier 1941.

Reçu Débet : Dix mille quatre cent soixante-quatre francs.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines

Le Haut-Commissaire de l'Afrique Française agissant pour le compte de l'Etat Français, achète à M. R. EYCHENNE, exportateur, les palmistes de la récolte 1939/1940, non exportés au 23 Janvier 1941 dans le Territoire du Togo aux conditions fixées par le règlement d'achat des produits du 13 Décembre 1940 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique Française dont M. R. EYCHENNE déclare avoir pris connaissance.

Cet achat porte sur les quantités suivantes: Quatre cent soixante-dix-sept tonnes stockées dans divers magasins à Lomé qui seront payées au prix uniforme de Mille trois cent huit francs la tonne. Sur réquisition de l'Administration M. R. Eychenne, exportateur, s'engage sous caution personnelle:

à fournir les emballages nécessaires,

à mettre à bord les produits objet du présent contrat.

La mise à bord donnera lieu au paiement du forfait d'embarquement fixé à 169 frs, 35 la tonne et au paiement sur facture du bénéfice de 5% sur valeur fob soit 73 frs, 85 par tonne.

Seules les quantités réellement embarquées donneront lieu au paiement du forfait et du bénéfice aux exportateurs ci-dessus.

M. R. EYCHENNE s'engage en outre à réemployer à l'achat de produits de la nouvelle récolte les sommes qui lui seront payées en exécution du présent contrat.

Fait en quatre exemplaires à Lomé le 25 Janvier 1941,

Le Livreur:

R. EYCHENNE.

Le Représentant des Exportateurs

Амвасн.

Par délégation

du Haut-Commissaire de l'Afrique Française, donnée par radiotélégramme du 18 Janvier 1941

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

L. MONTAGNÉ.

Enregistré à Lomé (Togo) Fo 70 No 864 le vingtcinq Janvier 1941.

Reçu Débet : Six mille deux cent quarante francs.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines

Pic.

Le Haut-Commissaire de l'Afrique Française agissant pour le compte de l'Etat Français, achète à M. Trosselly, Agent de la S. C. O. A., exportateur, les palmistes de la récolte 1939/1940, non exportés au 23 Janvier 1941 dans le Territoire du Togo aux conditions fixées par le règlement d'achat des produits du 13 Décembre 1940 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique Française dont M. Trosselly déclare avoir pris connaissance.

Cet achat porte sur les quantités suivantes: Trois cent quarante tonnes stockées dans deux magasins à Lomé qui seront payées au prix uniforme de Mille trois cent huit francs la tonne. Sur réquisition de l'Administration M. TROSSELLY, exportateur, s'engage sous caution personnelle:

à fournir les emballages nécessaires,

à mettre à bord les produits objet du présent contrat.

La mise à bord donnera lieu au paiement du forfait d'embarquement fixé à 169 frs., 35 la tonne et au paiement sur facture du bénéfice de 5% sur valeur fob soit 73 frs., 85 par tonne.

Seules les quantités réellement embarquées donneront lieu au paiement du forfait et du bénéfice aux exportateurs ci-dessus.

M. TROSSELLY s'engage en outre à réemployer à l'achat de produits de la nouvelle récolte les sommes qui lui seront payées en exécution du présent contrat,

Fait en quatre exemplaires à Lomé le 25 Janvier 1941.

Le Livreur: TROSSELLY.

Le Représentant des Exportateurs Ambach.

Par délégation

du Haut-Commissaire de l'Afrique Française, donnée par radiotélégramme du 18 Janvier 1941 Le Commissaire de la République au Togo,

L. MONTAGNÉ.

Enregistré à Lomé (Togo) F° 70 N° 865 le vingtcinq Janvier 1941.

Reçu Débet: Quatre mille quatre cent quarantehuit francs.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines

Pic.

Le Haut-Commissaire de l'Afrique Française agissant pour le compte de l'Etat Français, achète à M. Rodier, Directeur de la S. O. C. A. F. A. exportateur, les arachides de la récolte 1939/1940, non exportées au 28 Janvier 1941 dans le Territoire du Togo aux conditions fixées par le règlement d'achat des produits du 13 Décembre 1940 de M. le Haut-Commissaire de l'Afrique Française dont M. Rodier déclare avoir pris-connaissance.

Cet achat porte sur les quantités suivantes: Cent tonnes stockées dans deux magasins à Lomé qui seront payées au prix uniforme de Mille huit cent cinquante six francs la tonne. Sur réquisition de l'Administration M. Rodier, exportateur, s'engage sous caution personnelle:

à fournir les emballages nécessaires,

à mettre à bord les produits objet du présent contrat.

La mise à bord donnera lieu au paiement du forfait d'embarquement fixé à 133 frs., 85 la tonne et au paiement sur facture du bénéfice de 5% sur valeur fob soit 99 frs., 50 par tonne.

Seules les quantités réellement embarquées donneront lieu au paiement du forfait et du bénéfice aux exportateurs ci-dessus.

M. RODIER s'engage en outre à réemployer à l'achat de produits de la nouvelle récolte les sommes qui lui seront payées en exécution du présent contrat.

Fait en quatre exemplaires à Lomé le 25 Janvier 1041

Le Livreur : RODIER.

Le Représentant des Exportateurs

AMBACH.

Par délégation

du Haut-Commissaire de l'Afrique Française, donnée par radiotélégramme du 18 Janvier 1941 Le Commissaire de la République au Togo, L. MONTAGNÉ.

Enregistré à Lomé (Togo) Fo 71 No 874 le vingtneuf Janvier 1941.

Reçu Débet: Mille huit cent cinquante six francs.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines

Pic.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Recrutement des gardes frontières

Un avis paru au journal officiel du Togo du 16 janvier 1941 a précisé les conditions que doivent remplir les candidats désireux d'être admis dans le cadre des gardes-frontières des douanes. Les demandes accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au chef du service des douanes à Lomé avant le 1er mars 1941.

Les candidats ayant déjà adressé leur demande devront la renouveler avant cette même date, et la compléter des pièces prévues par l'arrêté nº 681 du 28 octobre 1933.

Il est rappelé aux intéressés que le certificat de bonne vie et mœurs et la fiche judiciaire nº 2 demandés doivent avoir moins de trois mois de date.

Banque de l'Afrique Occidentale

Siège social : 9 avenue Messine - PARIS (8º)

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 10 avril, 1941, dans une des salles de la maison Gaveau, 45 rue de la Boëtie à Paris (8°) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1939-1940
- 2º Approbation des comptes de l'exercice 1939-1940
- 3" Election d'administrateurs.
- 4º Quitus à donner à deux anciens administrateurs et quitus à donner à la succession d'un administrateur décédé.
- 5° Modifications apportées aux statuts de la Banque par application des articles 3 et 4 de la loi du 9 décembre 1940.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra à 15 heures.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION G. KELLER